



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/13 Add.
Bali, 25 novembre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire :
Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2011 et
évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

ADDENDUM

Les candidatures suivantes ont été retirées par les États parties soumettant:

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
6.COM 13.5	Chine	La fabrication artisanale du thé oolong chinois	428
6.COM 13.7	Chine	Le rite sacrificiel du Temple confucéen	423
6.COM 13.8	Chine	Le Kung Fu Shaolin, art martial des moines bouddhistes	420
6.COM 13.15	France	La porcelaine de Limoges	439
6.COM 13.31	Mongolie	La culture de la Deel mongole	540
6.COM 13.32	Mongolie	Le chamanisme mongol	572
6.COM 13.33	Mongolie	La contorsion traditionnelle mongole	546
6.COM 13.34	Mongolie	L'artisanat traditionnel du Ger mongol et ses coutumes associées	539
6.COM 13.35	Mongolie	Le Tsagaan Sar, célébration du Nouvel An mongol	573
6.COM 13.37	Oman	Al-Maydaan	366
6.COM 13.49	Turquie	L'artisanat, les pratiques et les croyances des amulettes Nazar Boncuğu	387



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/13 Corr.
Paris, 7 novembre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire :
Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2011 et
évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

CORRIGENDUM

Le paragraphe 3 des projets de décision 6.COM 13.23 (page 45) et 6.COM 13.28 (page 50) doit se lire comme suit :

- R.1 La candidature proposant une expression qui ressemble étroitement à deux éléments déjà inscrits par le même État partie sur la Liste représentative, l'État devrait fournir davantage d'informations permettant de justifier une candidature indépendante plutôt qu'une resoumission d'une candidature élargie qui inclurait les communautés concernées par tous les éléments ;
- R.2 Comme l'élément ressemble étroitement, dans sa forme tout comme dans sa symbolique, à la fois au **Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto** et au **Hitachi Fuyumono**, déjà inscrits sur la Liste représentative, l'État devrait expliquer comment son inscription contribuera à promouvoir une meilleure prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/13
Paris, 25 octobre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire :
Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2011 et
évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

Résumé

À sa cinquième session, le Comité a créé un organe subsidiaire chargé de l'examen en 2011 des candidatures à la Liste représentative (décision 5.COM 7). Ce document constitue le rapport de l'Organe subsidiaire ; il comprend un aperçu des dossiers de candidature pour 2011 et des méthodes de travail (Partie A), les recommandations de l'Organe subsidiaire (Partie B), les commentaires et observations sur les candidatures 2011 (Partie C), ainsi qu'un ensemble de projets de décision pour considération par le Comité (Partie D).

Décision requise : paragraphe 72

1. Conformément au paragraphe 29 des Directives opérationnelles, l'examen des candidatures proposées pour inscription sur la Liste représentative est effectué par un organe subsidiaire du Comité établi conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur. Lors de sa cinquième session (Nairobi, Kenya, 15-19 novembre 2010), le Comité a créé un organe subsidiaire chargé de l'examen des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative en 2011 (décision 5.COM 7). Cet organe est composé de l'Italie, de la Croatie, du Venezuela, de la République de Corée, du Kenya et de la Jordanie.
2. Conformément à ses termes de référence, l'Organe subsidiaire fournit au Comité un aperçu de tous les dossiers de candidature ainsi qu'un rapport sur son examen, qui doit notamment comprendre :
 - a. une analyse de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription, comme prévu au paragraphe 2 des Directives opérationnelles ;
 - b. une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité, ou de renvoi de la candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information.
3. Le présent document contient un aperçu de tous les dossiers de candidature pour 2011 ainsi que de leur examen par l'Organe subsidiaire (Partie A), un résumé des recommandations concernant l'inscription des éléments proposés sur la base de l'analyse de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription (Partie B), d'autres observations et recommandations relatives aux candidatures à la Liste représentative (Partie C), ainsi qu'un ensemble de projets de décisions soumis au Comité, chaque projet de décision analysant la conformité de la candidature avec les critères et formulant un avis d'inscription, de non-inscription ou de renvoi à l'État soumissionnaire (Partie D).

A. Aperçu des candidatures et des méthodes de travail

4. Dans sa décision 5.COM 7, le Comité a décidé d'examiner les 107 candidatures reçues avant le 31 août 2010 et qui n'avaient pas encore été traitées comme recevables pour possible évaluation en 2011. Ce chiffre incluait les 93 candidatures ayant été reçues avant le 31 août 2009 mais n'ayant pu être traitées au cours du cycle de 2010, ainsi que 14 candidatures reçues entre le 31 août 2009 et le 31 août 2010. Lorsque l'Assemblée générale a adopté des Directives opérationnelles amendées en juin 2010 (résolution 3.GA 5), la date limite annuelle pour soumettre des candidatures à la Liste représentative a été changée, passant du 31 août au 31 mars. En prenant en compte les États Parties qui avaient soumis des candidatures avant la modification des Directives opérationnelles (cinq candidatures, une candidature de cinq États), et ceux qui avaient préparé des candidatures en prévision d'une date butoir du 31 août (neuf candidatures pour un total de sept États), le Comité a décidé de les considérer toutes comme recevables pour le cycle 2011.
5. La répartition régionale de ces 107 candidatures est la suivante :

Groupe électoral	Nombre d'États parties (31/08/2010) ¹		Nombre d'États soumissionnaires		Nombre de candidatures soumises	
I	15	11,6 %	6	27,3 %	9	8,4 %
II	23	17,8 %	3	13,6 %	4	3,7 %
III	26	20,2 %	3	13,6 %	3	2,8 %
IV	22	17,1 %	6	27,3 %	84	78,5 %
V (a)	28	21,7 %	3	13,6 %	1	0,9 %
V (b)	15	11,6 %	1	4,5 %	1	0,9 %
Total	129	100,0 %	22	100,0 %	107	100,0 %

¹ . Nombre d'États parties au moment de la date limite pour l'examen des candidatures en 2011.

6. Dans cette même décision 5.COM 7, le Comité a considéré que le nombre total de dossiers recevables pour évaluation en 2011 dépassait sa capacité et celle de ses organes chargés de l'examen d'évaluer avec responsabilité et crédibilité tous ces dossiers et de s'acquitter de sa tâche comme stipulé à l'article 7 de la Convention. Il a donc demandé "au Secrétariat, « dans la limite de ses capacités, de traiter entre 31 et 54 candidatures à la Liste représentative et de les transmettre à l'Organe subsidiaire afin de permettre à ses membres d'examiner en priorité les candidatures multinationales et celles soumises par des États parties n'ayant pas ou peu d'éléments inscrits sur ladite Liste » (paragraphe 12 de la décision 5.COM 7).
7. Après avoir appliqué les trois critères de priorité énoncés dans la décision 5.COM 7, le Secrétariat a traité 54 dossiers. Sur les 54 candidatures traitées, deux ont été présentées en français, 48 en anglais et quatre dans les deux langues. Un seul des 54 dossiers a été considéré complet au moment où il a été soumis. Avant la fin du mois de mai 2011, le Secrétariat a écrit aux États parties soumissionnaires concernés pour leur indiquer quelles informations seraient nécessaires pour compléter les 53 autres candidatures et les informer de la date limite pour soumettre ces informations.
8. Compte tenu de la lourde charge de travail que représentaient les 26 candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les 15 propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, les 8 demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis et les 22 demandes d'assistance internationale jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis également soumises pour examen en 2011, le Secrétariat n'a pas été en mesure de fournir une attention analogue aux 54 dossiers qu'il a traités pour la Liste représentative. Pour les États parties qui avaient déjà présenté avec succès des candidatures à la Liste représentative au cours des cycles précédents et qui avaient déjà plusieurs éléments inscrits sur la Liste, le Secrétariat a limité son examen à vérifier si la candidature comportait tous les éléments techniques nécessaires (signature, preuve du consentement, dix photos et une vidéo de dix minutes, accompagnée de la cession de droits appropriée). Le Secrétariat a informé les États soumissionnaires concernés de toutes les lacunes techniques et les a invités à réviser ou mettre à jour, s'ils le souhaitaient, la substance de la candidature à la lumière de leur expérience passée d'élaboration de candidatures.
9. Pour les États répondant aux critères de traitement prioritaire tels que définis dans la décision 5.COM 7 et n'ayant aucune expérience antérieure de soumission de candidature, ou une expérience limitée, le Secrétariat a été en mesure de fournir une attention plus approfondie, comme précédemment demandé par l'Organe subsidiaire. En plus de vérifier la conformité technique des candidatures, le Secrétariat a également cherché à informer les États soumissionnaires lorsque l'information fournie dans la candidature n'était pas claire, mal placée ou insuffisamment détaillée pour permettre à l'Organe subsidiaire, et plus tard au Comité, de déterminer facilement si les critères d'inscription avaient été satisfaits. En 2009, l'Organe subsidiaire avait regretté qu'un certain nombre de candidatures qu'il avait examinées soient vagues ou insuffisamment détaillées, et il a demandé au Secrétariat, lors du traitement des candidatures pour le cycle 2010, de jouer un rôle plus actif en aidant les États à présenter des candidatures aussi solides que possibles (voir son rapport au Comité en 2010 dans le document ITH/10/5.COM/CONF.202/6). Même s'il ne lui a pas été possible de fournir cette attention à l'ensemble des 54 dossiers en 2011, le Secrétariat a néanmoins réussi à fournir cette assistance active à 8 États prioritaires, ayant soumis 11 candidatures. En outre, 7 dossiers du cycle 2010 avaient également bénéficié de cette attention plus rigoureuse avant la réunion du Comité à Nairobi.
10. Les 54 candidatures (dont une candidature multinationale) qui ont été traitées par le Secrétariat ont été soumises par un total de 22 États. Dans plusieurs cas, du fait que les lettres du Secrétariat demandant des informations complémentaires ont été tardives et qu'il restait peu de temps pour la révision, des États n'ont pas été en mesure de compléter leur candidature avant la date limite du début des travaux de l'Organe subsidiaire. L'Organe

subsidaire a finalement examiné 49 dossiers, dont un multinational. La répartition régionale des candidatures examinées par l'Organe subsidiaire est la suivante :

Groupe électoral	Nombre d'États parties (31/08/2010) ²		Nombre d'États soumissionnaires		Nombre de candidatures soumises	
I	15	11,6 %	6	27,3 %	9	18,4 %
II	23	17,8 %	3	13,6 %	4	8,2 %
III	26	20,2 %	3	13,6 %	3	6,1 %
IV	22	17,1 %	6	27,3 %	30	61,2 %
V (a)	28	21,7 %	3	13,6 %	1	2,0 %
V (b)	15	11,6 %	1	4,5 %	2	4,1 %
Total	129	100,0 %	22	100,0 %	49	100,0 %

11. L'Organe subsidiaire s'est réuni les 20 et 21 janvier 2011 pour déterminer ses méthodes et son calendrier de travail en vue de sa réunion du 5 au 9 septembre 2011. Puisque quatre des six États membres n'avaient jamais participé aux travaux d'examen de candidatures, les membres se sont engagés dans un examen simulé de deux fausses candidatures que le Secrétariat avait préparées dans le cadre de la stratégie globale de renforcement des capacités de mise en œuvre de la Convention. Les discussions ont également porté sur les questions transversales qui avaient déjà été discutées par l'Organe subsidiaire en 2009 et 2010. L'Organe subsidiaire a convenu qu'il effectuerait ses examens sur la base des dossiers en anglais pour pouvoir commencer ses travaux sans attendre que les traductions soient terminées. En conséquence, seuls deux dossiers ont dû être traduits du français vers l'anglais (les candidatures sont, bien sûr, disponibles au Comité dans les deux langues).
12. Comme il l'avait fait pour les cycles précédents d'examen des candidatures, le Secrétariat a établi un site dédié protégé par un mot de passe, à travers lequel les membres de l'Organe subsidiaire ont pu consulter les candidatures ainsi que toute la documentation accompagnant la candidature. Les vidéos non obligatoires jointes aux candidatures ont été également mises à disposition, en sus des photographies obligatoires. Les dossiers originaux ainsi que les demandes d'informations complémentaires du Secrétariat ont également été mis à la disposition de l'Organe subsidiaire. Dans plusieurs cas, quand des candidatures constituaient des resoumissions de dossiers ayant été examinés en 2009 ou en 2010, les recommandations préparées par l'Organe subsidiaire concernant les candidatures originales ont également été mises à disposition en ligne. Tous les dossiers ont été mis en ligne en version originale avant la fin juin et en anglais au plus tard le 26 juillet 2011.
13. Les membres de l'Organe subsidiaire ont pu la saisir leurs rapports d'examen directement via le site dédié. Chacun des six membres de l'Organe subsidiaire a examiné chaque candidature et préparé un rapport sur chaque dossier analysant sa conformité avec les cinq critères requis pour l'inscription et incluant des commentaires concernant chacun des critères. Le Secrétariat a par la suite élaboré des résumés de chaque candidature et des projets de recommandation, offrant dans la plupart des cas des propositions alternatives afin de refléter les opinions divergentes des membres de l'organe. Sur les 49 dossiers, 45 des rapports d'examen initiaux ont exprimé des opinions divergentes, soit 92% du total.
14. Lors de sa réunion du 5 au 9 septembre 2011, l'Organe subsidiaire a examiné collectivement chaque candidature, et a décidé de recommander ou non l'élément pour inscription, ou de recommander le renvoi de la candidature à l'État soumissionnaire, et a révisé les projets de recommandation en conséquence. Les recommandations et projets de décision qui en résultent figurent ci-dessous ; ils représentent pour la plupart des cas l'avis unanime et consensuel des membres de l'Organe subsidiaire. Dans quatre cas, l'Organe subsidiaire n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus complet sur tous les critères. Afin d'être en mesure de proposer une recommandation au Comité sur chacun des 49 dossiers, l'Organe

² . Nombre d'États parties au moment de la date limite pour l'examen des candidatures en 2011.

subsidaire a suspendu son débat sur ces candidatures et présente des options au Comité. Dans trois de ces quatre cas, même si l'Organe subsidiaire a été indécis sur un ou plusieurs critères, les membres ont pu parvenir à une recommandation globale, car il y avait un consensus sur d'autres critères ; dans le quatrième cas (voir projet de décision 6.COM 13.14), il y a deux options pour la recommandation globale ainsi que pour plusieurs critères.

B. Recommandations

Recommandations d'inscrire

15. L'Organe subsidiaire recommande au Comité d'inscrire les éléments proposés suivants :

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
6.COM 13.2	Belgique	Le répertoire du rituel des classes d'âge de Louvain	404
6.COM 13.3	Chine	Le théâtre d'ombres chinoises	421
6.COM 13.9	Colombie	Le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí	574
6.COM 13.10	Croatie	La pratique du chant et de la musique bečarac de Croatie orientale	358
6.COM 13.11	Croatie	Le Nijemo Kolo, ronde dansée silencieuse de l'arrière-pays dalmate	359
6.COM 13.12	Chypre	Le Tsiattista, duel poétique	536
6.COM 13.13	République tchèque	La Chevauchée des Rois dans le sud-est de la République tchèque	564
6.COM 13.25	Japon	Le Mibu no Hana Taue, rituel du repiquage du riz à Mibu, Hiroshima	411
6.COM 13.27	Japon	Le Sada Shin Noh, danse sacrée au sanctuaire de Sada, Shimane	412
6.COM 13.29	Mali, Burkina Faso, Côte d'Ivoire	Pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire	568
6.COM 13.30	Mexique	Le Mariachi, musique à cordes, chant et trompette	575
6.COM 13.38	Pérou	Le pèlerinage au sanctuaire du seigneur de Qoyllurit'i	567
6.COM 13.39	Portugal	Le Fado, chant populaire urbain du Portugal	563
6.COM 13.41	République de Corée	Le Jultagi, marche sur corde raide	448
6.COM 13.44	République de Corée	Le Taekkyeon, un art martial traditionnel coréen	452
6.COM 13.46	Espagne	La fête de « la Mare de Déu de la Salut » d'Algemesí	576
6.COM 13.48	Turquie	La tradition cérémonielle du Keşkek	388

Recommandations de renvoyer la candidature à l'État soumissionnaire

16. L'Organe subsidiaire recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes à l'État soumissionnaire afin qu'il puisse fournir un complément d'information, tel que précisé :

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
6.COM 13.1	Bélarus	Le Shapavalstva (fabrication du feutre) et le Katrushnitski Lemezen' : artisanat traditionnel et jargon unique des artisans du feutre bélarussiens	537
6.COM 13.4	Chine	Le Zhusuan chinois, connaissances et pratiques du calcul arithmétique au boulier	426
6.COM 13.5	Chine	La fabrication artisanale du thé oolong chinois	428
6.COM 13.6	Chine	Le Raosanling, un espace culturel ritualisé du peuple Bai à Dali	427
6.COM 13.7	Chine	Le rite sacrificiel du Temple confucéen	423
6.COM 13.8	Chine	Le Kung Fu Shaolin, art martial des moines bouddhistes	420
6.COM 13.16	Inde	Chant bouddhique du Ladakh : récitation de textes sacrés bouddhiques dans la région transhimalayenne du Ladakh, Jammu-et-Cachemire, Inde	335
6.COM 13.17	Inde	Le Chaar Bayt, une tradition musulmane de poésie orale lyrique de l'Uttar Pradesh, du Madhya Pradesh et du Rajasthan, Inde	336
6.COM 13.18	Inde	Le Kolam, dessins et motifs rituels ornant les seuils des maisons au Tamil Nadu, Inde	341
6.COM 13.19	Inde	La musique et la connaissance de l'instrument à cordes Veena	353
6.COM 13.20	Inde	Le Sankirtan, chants rituels, tambours et danses du Manipur	349
6.COM 13.21	Inde	La fabrication artisanale traditionnelle d'ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde	354
6.COM 13.22	Iran (République islamique d')	La musique des groupes ethniques iraniens	589
6.COM 13.23	Japon	Le Chichibu Matsuri no Yatai-gyoji to Kagura, festival d'automne de chars et Kagura à Chichibu	408
6.COM 13.24	Japon	Le Hon-minoshi, fabrication de papier dans la région de Mino, préfecture de Gifu	407
6.COM 13.26	Japon	L'Oga no Namahage, visite du Nouvel An de divinités masquées à Oga, Akita	410

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
6.COM 13.28	Japon	Le Takayama Matsuri no Yatai Gyoji, festivals de printemps et d'automne de chars à Takamaya	409
6.COM 13.32	Mongolie	Le chamanisme mongol	572
6.COM 13.34	Mongolie	L'artisanat traditionnel du Ger mongol et ses coutumes associées	539
6.COM 13.35	Mongolie	Le Tsagaan Sar, célébration du Nouvel An mongol	573
6.COM 13.36	Oman	Al 'azi, élégie, marche processionnelle et poésie	371
6.COM 13.40	République de Corée	L'artisanat du Najeon, incrustation de nacre	459
6.COM 13.42	République de Corée	La cuisine royale de la dynastie Joseon	476
6.COM 13.43	République de Corée	Le Seokjeon Daeje, cérémonie en l'honneur des grands érudits confucéens	449
6.COM 13.45	République de Corée	Le tissage du Mosi (ramie fine) dans la région de Hansan	453
6.COM 13.49	Turquie	L'artisanat, les pratiques et les croyances des amulettes Nazar Boncuğu	387

Recommandations de ne pas inscrire

17. L'Organe subsidiaire recommande au Comité de ne pas inscrire les éléments suivants à ce stade :

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
6.COM 13.15	France	La porcelaine de Limoges	439
6.COM 13.31	Mongolie	La culture de la Deel mongole	540
6.COM 13.33	Mongolie	La contorsion traditionnelle mongole	546
6.COM 13.37	Oman	Al-Maydaan	366
6.COM 13.47	Espagne	La fête des patios de Cordoue	362

Recommandation sans consensus de l'Organe subsidiaire

18. L'Organe subsidiaire n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus concernant l'élément suivant :

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
6.COM 13.14	France	L'équitation de tradition française	440

C. Observations sur les candidatures 2011 et recommandations additionnelles

Observations d'ordre général

19. L'Organe subsidiaire a été impressionné, comme il l'avait été en 2009 et 2010, par la diversité du patrimoine culturel immatériel présenté, y compris une candidature multinationale. Il s'est une nouvelle fois réjoui de constater la participation des communautés dans l'élaboration des candidatures, et leur volonté manifeste de voir leur patrimoine inscrit sur la Liste représentative. En leur qualité d'examineurs, les membres de l'Organe ont accueilli avec plaisir la possibilité de se familiariser avec des expressions fascinantes du patrimoine immatériel de par le monde qu'ils n'auraient pas rencontrées s'ils n'avaient pas accompli ces fonctions. L'Organe subsidiaire tient à féliciter ces communautés et tous les États parties concernés pour leur vif intérêt pour la Liste représentative.
20. L'Organe subsidiaire a pris note que le grand nombre de candidatures qu'il a examinées témoigne de l'intérêt mondial en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il signale néanmoins sa préoccupation, comme il l'avait fait en 2009 et 2010, que cette quantité croissante pose un défi considérable à la qualité avec laquelle le Comité, l'Organe subsidiaire et le Secrétariat peuvent s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Le temps alloué pour examiner les 49 dossiers au cours de sa réunion de cinq jours en septembre s'est avéré ne pas être suffisant, sauf en ajoutant des heures de travail le soir.
21. L'Organe subsidiaire félicite le Secrétariat pour les mesures qu'il a prises pour **renforcer les capacités des États parties**, en particulier des pays en développement, dans leur mise en œuvre nationale de la Convention et dans leur participation à ses mécanismes internationaux, y compris la Liste représentative. En effet, trois membres de l'Organe subsidiaire ont participé aux ateliers de formation des formateurs organisés par le Secrétariat au cours du premier semestre 2011 et ont témoigné de l'importance de cet effort et de l'énorme potentiel qu'il offre dans le moyen et long terme pour améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national et approfondir les connaissances et les compétences de ceux concernés par des candidatures dans chaque État.
22. L'Organe subsidiaire a observé une **amélioration de la qualité des candidatures soumises pour examen, en particulier celles qui ont bénéficié de demandes d'informations complémentaires détaillées** envoyées aux États parties par le Secrétariat, comme demandé par l'Organe subsidiaire au cours des cycles précédents. Cette amélioration qualitative a été notable à la fois dans les dossiers initialement présentés, mais en particulier dans les candidatures resoumises après la demande d'informations complémentaires du Secrétariat.
23. Inversement, l'Organe subsidiaire a regretté qu'il ne puisse pas favorablement recommander un grand nombre de candidatures pour inscription du fait que la **qualité de l'information figurant dans le dossier n'a pas démontré de façon convaincante que les critères étaient satisfaits**. La nouvelle alternative prévue par les Directives opérationnelles révisées – de renvoyer la candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information (paragraphe 31) – reflète la réalité que dans la plupart des cas, l'Organe subsidiaire et le Comité ne peuvent conclure que le critère *n'est pas satisfait*, mais peuvent seulement conclure que l'État soumissionnaire *n'a pas démontré* suffisamment que le critère est satisfait et que des informations complémentaires sont donc nécessaires.
24. L'Organe est arrivé à cette conclusion dans deux catégories de cas : a) les États qui n'avaient pas reçu de demandes détaillées du Secrétariat pour des informations complémentaires, mais qui s'étaient basés uniquement sur leur propre expérience antérieure ; et b) les États qui avaient reçu des demandes détaillées d'informations complémentaires. Pour la première catégorie de candidatures, l'Organe subsidiaire a parfois dû s'engager dans de longues spéculations sur les intentions d'un État, ou si une explication était convaincante, quand une simple vérification du Secrétariat à une étape antérieure aurait pu aider l'État à formuler une réponse plus précise. L'Organe subsidiaire a pris note que de telles situations se sont présentées même dans le cas d'États ayant une expérience

préalable substantielle dans la présentation de candidatures. Tout en appréciant pleinement la difficulté du Secrétariat à répondre au grand nombre de candidatures qu'il traite à tout moment, l'Organe subsidiaire regrette que certains dossiers non révisés lui aient été présentés avec des problèmes qui auraient vraisemblablement pu être évités si les États avaient bénéficié d'une plus grande attention de la part du Secrétariat.

25. Dans la catégorie des États qui ont reçu des demandes détaillées, il y a eu peu de cas où les insuffisances constatées par l'Organe subsidiaire dans son examen n'avaient pas déjà été identifiées par le Secrétariat dans ses lettres de demande d'informations complémentaires. L'Organe constate que les États soumissionnaires n'ont malheureusement pas toujours répondu de façon satisfaisante aux suggestions offertes et aux questions posées par le Secrétariat dans ces demandes. Il n'a par conséquent pu qu'arriver à la conclusion qu'un renvoi était nécessaire. L'Organe subsidiaire saisit cette occasion pour reconnaître la valeur ajoutée substantielle de ce traitement par le Secrétariat et de souligner la nécessité qu'il ait à l'avenir la capacité d'offrir cet important service à tous les États soumissionnaires. Dans le même temps, **les États soumissionnaires sont encouragés à répondre soigneusement aux points identifiés par le Secrétariat dans ses demandes d'information**, car de nombreuses insuffisances auraient pu être évitées si les États avaient plus adéquatement répondu à ces demandes.
26. L'Organe subsidiaire a de nouveau été préoccupé par la faible **qualité linguistique** d'un certain nombre de dossiers de candidature. Dans certains cas, la pauvreté du vocabulaire a été un obstacle important à la compréhension et a par conséquent affecté l'examen substantiel de l'Organe en l'obligeant à spéculer sur ce que l'État avait voulu dire. L'Organe souligne que des efforts devraient être faits par les États soumissionnaires pour améliorer la qualité linguistique, non seulement pour faciliter le travail de l'Organe subsidiaire et du Comité, mais aussi pour la visibilité publique ultérieure et afin de servir de modèles pour les futurs États parties soumissionnaires dans leurs efforts d'élaboration de candidatures. Si les éléments avaient été inscrits, il aurait été indispensable de disposer de dossiers de candidature clairs et facilement compréhensibles pour leur mise à disposition du grand public. Là encore, ce problème n'a pas été seulement rencontré de la part d'États soumettant leur première candidature, mais aussi de la part d'États ayant une expérience préalable substantielle. L'Organe encourage les États soumissionnaires à s'assurer que les candidatures sont rédigées de façon claire et présentées en forme grammaticale correcte en français ou en anglais, qu'elles soient rédigées dans ces langues ou traduites d'une autre langue.
27. L'Organe subsidiaire a également mis l'accent sur l'utilisation d'un **vocabulaire inapproprié**, tels que des références à une liste indicative, à la Liste du patrimoine mondial, au patrimoine mondial de l'humanité, aux chefs-d'œuvre, et ainsi de suite, ce qui pourrait être perçu comme un manque de compréhension de la part des États soumissionnaires du caractère spécifique de la Convention de 2003. Des mentions récurrentes de l'unicité ou de la rareté d'éléments spécifiques ont également été rencontrées, leur caractère exceptionnel ou précieux, leur caractère hautement artistique, des références aux origines et à l'authenticité, etc. Et parmi les mesures de sauvegarde, l'Organe a observé plusieurs efforts visant à établir une certaine forme pure ou canonique d'un élément ou à restaurer ses caractéristiques « originales ». Bien qu'il n'ait pas conclu qu'une candidature soit rejetée en raison de telles références inappropriées, il exhorte les États à tenir compte de l'importance du respect de l'esprit et de la lettre de la Convention, qui ne vise pas à promouvoir de concurrence entre des éléments ou à fixer le patrimoine culturel immatériel dans une forme figée et idéalisée.
28. Un autre problème affectant la qualité des candidatures a concerné l'information disponible dans la candidature mais pas à l'endroit approprié. Comme il l'avait fait dans le passé, l'Organe subsidiaire a considéré la candidature dans son intégralité afin de déterminer si oui ou non chaque critère avait été satisfait, mais il lui a souvent fallu trouver des morceaux d'information ici ou là pour lui permettre finalement de conclure que l'État avait suffisamment démontré l'aspect en question. L'Organe invite les États soumissionnaires à n'épargner

aucun effort pour **s'assurer que l'information demandée est fournie à l'endroit approprié dans la candidature.**

29. Un problème analogue s'est posé concernant des **informations conflictuelles, voire contradictoires, à différents endroits dans la candidature.** Les membres ont par exemple parfois eu de grandes difficultés à établir une continuité entre la communauté ou les communautés identifiées dans la section C, la section 1, la section 2, la section 4, et ainsi de suite. Comme souligné par les membres pendant les débats, les formulaires ICH-02 utilisés pour les candidatures qu'il a examinées indiquent à la section C (i) que « Les informations fournies doivent permettre au Comité d'identifier les communautés, groupes ou individus concernés par un élément, et doivent être en cohérence avec les informations contenues dans les sections 1 à 5 ci-dessous ». Trop souvent, cela n'a pas été le cas, et l'Organe subsidiaire a rencontré des difficultés pour être certain que la communauté visée dans la description était la même que celle impliquée dans les mesures de sauvegarde ou qui avait donné son consentement à la candidature.
30. L'Organe subsidiaire a noté avec préoccupation que, dans certains cas, deux dossiers de candidature différents présentés par le même État contenaient certaines parties identiques. Il a souligné, comme il l'avait fait en 2010, que la **répétition de textes entre différents dossiers devrait être évitée.** Bien sûr, si un État possède un système d'inventaire unique, une grande partie de la description dans la section 5 de la candidature peut être similaire d'un dossier à un autre ; mais ailleurs dans la candidature, il est approprié que chaque dossier revête ses propres caractéristiques et soit exprimé en termes uniques et non en des termes copiés d'un autre dossier, même si un même État ou organisme en est responsable.
31. L'Organe subsidiaire s'est senti frustré dans un certain nombre de cas quand **l'État n'avait utilisé qu'un quart ou qu'un tiers des mots permis pour une section donnée de la candidature, ou même moins.** Bien qu'il soit toujours heureux d'avoir des textes courts et ciblés, il a identifié plusieurs candidatures dans lesquelles l'État ne semblait pas avoir pleinement assumé ses responsabilités en apportant des réponses pour la forme plutôt que de chercher à répondre aux questions posées dans le formulaire, y compris les informations requises.
32. L'Organe subsidiaire préférerait de beaucoup qu'un **État partie concentre ses efforts sur la préparation d'une candidature forte et convaincante plutôt qu'en diluant ses efforts parmi de multiples candidatures qui peuvent être faibles.** Si plusieurs dossiers sont soumis, l'État devrait veiller à ce qu'ils soient tous de la meilleure qualité possible. L'Organe prend note que bon nombre des candidatures exemplaires qu'il a reçues ont été soumises par des États qui avaient peu d'expérience antérieure d'inscription, mais qui avaient clairement consacré toute l'attention des services compétents pour la préparation d'un dossier excellent. Inversement, il est apparu que certains États se sont surestimés en soumettant plusieurs candidatures mais en négligeant de prêter suffisamment d'attention à leur qualité. L'Organe s'est senti gêné de devoir renvoyer un dossier en sachant que derrière chaque candidature non couronnée de succès se trouvent une ou plusieurs communautés déçues, et les États devraient donc être encouragés à accorder le soin nécessaire à la préparation des candidatures.

Critères pour l'inscription

33. Parmi les 32 candidatures qui n'ont pas reçu de recommandation favorable, 10 n'ont pas pu être acceptées du fait d'un critère unique non rempli, le plus souvent le critère R.5. En 2009, 13 dossiers n'ont pas été recommandés en raison d'un critère unique, tandis qu'en 2010, il n'y avait pas de dossiers dans lesquels un critère unique était le seul facteur empêchant l'inscription. Dans de nombreux cas, cependant, les dossiers qui n'ont pas été recommandés pour inscription l'ont été du fait de deux critères ou plus non remplis plutôt que d'un seul critère.

Critères	Dossiers dans lesquels ce critère était le seul non satisfait	Dossiers dans lesquels ce critère était un des critères non satisfaits
R.1 : L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.	1	21
R.2 : L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.	0	19
R.3 : Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.	2	12
R.4 : L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.	0	12
R.5 : L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12.	7	10

34. Pour ce qui est du critère R.1, l'Organe subsidiaire a estimé que les informations fournies dans certains dossiers étaient trop générales, trop historiques ou trop techniques, manquant souvent d'une description claire de **la signification d'un élément pour sa communauté et de ses fonctions sociales et culturelles actuelles**. La signification et la fonction sont essentielles pour déterminer qu'un élément constitue du patrimoine culturel immatériel et est reconnu comme tel par une communauté. Dans certains cas, la fonction semble avoir été prise pour acquise par ceux qui ont écrit la candidature, mais l'Organe subsidiaire a parfois eu du mal à discerner les fonctions d'un élément. Pour les éléments impliquant l'artisanat traditionnel, l'Organe a distingué entre les produits artisanaux et les fonctions symboliques et expressives de l'artisanat en tant que source d'identité et de continuité d'une communauté donnée. Les descriptions dans R.1 devraient être certaines de répondre à ces aspects, qui sont fondamentaux pour la définition du patrimoine culturel immatériel, même si les fonctions pratiques peuvent être induites.
- 35 L'Organe subsidiaire réitère l'appel qu'il a formulé en 2009 en faveur d'une description claire et complète du critère R.1. Les États soumissionnaires sont encouragés à garder à l'esprit que ce texte doit expliquer l'élément aux lecteurs qui n'en ont aucune connaissance préalable ou expérience directe. **Une explication claire, vivante et simple de toutes les caractéristiques significatives de l'élément tel qu'il existe actuellement est essentielle pour démontrer que l'élément proposé répond à la définition de la Convention du patrimoine immatériel.** Un grand nombre de termes techniques, en particulier les noms de mélodies, de styles, d'instruments, d'outils et de techniques qui restent indéfinis ou inexpliqués, peuvent présenter des difficultés aux lecteurs, qui bénéficieront au contraire d'une description claire et concrète dans un langage simple. Une telle terminologie technique peut aussi être un obstacle à la promotion de la visibilité et de la sensibilisation, dans le cas où l'élément est inscrit sur la Liste représentative.

36. Également à l'égard du critère R.1, l'Organe subsidiaire a de nouveau débattu de la question des éléments à caractère religieux. Il a maintenu sa position de 2009, à savoir que même si la religion en tant que telle ne relevait pas du champ de la Convention, des éléments concernant les pratiques et expressions culturelles tirées de la religion pourraient être pris en compte au titre de la Convention. Dans son examen, l'Organe a distingué entre des pratiques canoniques ou orthodoxes qui se situent en dehors de la portée de la Convention, et des coutumes religieuses populaires qui peuvent être considérées comme du patrimoine immatériel.
37. L'Organe subsidiaire a observé, comme il l'avait déjà fait précédemment, qu'il y avait un **lien étroit entre le critère R.1 et le critère R.2**. L'Organe a considéré si un élément n'a pas été clairement identifié en tant que patrimoine culturel immatériel, il lui sera difficile de contribuer adéquatement à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ou à promouvoir le dialogue interculturel. Alors que chaque critère a été soumis à un examen autonome, l'Organe subsidiaire a constaté que certaines candidatures n'ont pas satisfait au critère R.2 en grande partie parce qu'elles n'ont pas satisfait au critère R.1, souvent en raison du manque d'identification claire de l'élément et de sa communauté.
38. Les titres des éléments proposés – tout en n'étant pas à proprement parler partie du critère R.1 ou R.2 – fait l'objet de préoccupations. L'Organe subsidiaire rappelle aux États parties que le **but d'une inscription sur la Liste représentative, à savoir promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance, ne peut être bien atteint si le nom d'un élément est compréhensible seulement à ceux qui y sont déjà familiers**. Il invite le Secrétariat dans les cycles futurs de se rapprocher des États soumissionnaires afin de trouver des titres appropriés et informatifs pour les éléments au début du processus de candidature et d'examen. Certains des titres proposés suggèrent que l'État soumissionnaire se concentre sur sa propre population ou seulement sur la communauté concernée, et n'est pas orienté vers une visibilité plus large de l'élément ou du patrimoine immatériel en général.
39. L'Organe subsidiaire a noté **un certain nombre de candidatures dans lesquelles la description de l'élément pour le critère R.1 a souligné sa fragilité ou les menaces qui pèsent sur lui**. Dans certains cas, l'Organe a eu l'impression que l'État n'avait pas clairement établi les différents objectifs de la Liste représentative et de la Liste de sauvegarde urgente, et leurs différents critères respectifs. Dans d'autres cas, il est apparu que ceux qui préparent les candidatures sont été tellement habitués à sonner l'alarme au sujet de la fragilité du patrimoine culturel immatériel qu'ils sont tombés dans une rhétorique familière, au risque d'exagérer les menaces auxquelles l'élément fait face. L'Organe subsidiaire est convenu qu'une l'expression ou pratique en danger peut être pleinement conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel tel que défini par la Convention et satisfaire par conséquent le critère R.1, et que la conformité à chaque critère doit être déterminée selon les mérites propres de la candidature. Un élément en danger ne peut pas, a priori, être exclu de la Liste représentative, même si, dans certains cas, l'Organe était d'avis qu'une candidature à la Liste de sauvegarde urgente aurait été plus appropriée.
40. Certains membres ont fait valoir que si un État affirme que l'élément est en danger et nécessite une sauvegarde urgente, il peut rencontrer des difficultés en même temps à **démontrer au critère R.2 qu'il est suffisamment robuste pour servir les buts de la Liste représentative – à savoir promouvoir la visibilité et la prise de conscience – et qu'il peut résister à l'augmentation considérable de l'attention mondiale qui résulte d'une inscription**. Quelqu'un qui est en mauvaise santé ne veut pas être chargé de divertir la foule des voisins ou des inconnus dans sa chambre d'hôpital ; de même un élément qui est en danger peut ne pas être bien adapté à l'augmentation exponentielle de la visibilité qui suit l'inscription sur la Liste représentative. D'autres membres ont cependant fait remarquer qu'un élément en danger peut aussi servir l'important objectif de la visibilité, et si des mesures appropriées de sauvegarde ont été mises en place, l'inscription d'un tel élément sur la Liste représentative pourrait répondre pleinement aux objectifs de la Liste. L'Organe a affirmé que chaque État soumissionnaire a le droit souverain de décider de proposer un

élément pour l'une ou l'autre liste, et que les éléments dont la viabilité est faible peuvent donc être inscrits sur la Liste représentative s'ils satisfont à tous les critères requis pour ce faire.

41. Il n'y a eu que deux cas dans lesquels l'Organe subsidiaire a estimé qu'un élément ne pouvait pas être inscrit au seul motif que le critère R.3 n'était pas satisfait. Il a néanmoins noté une tendance dans plusieurs dossiers à décrire les mesures de sauvegarde actuelles et plus particulièrement à venir dans un langage trop général et indéfini. Plutôt que de dire ce qui s'est passé, se passe, qui va se passer ou devrait se produire, la candidature parle de choses qui devraient être faites ou des mesures qui seraient souhaitables, y compris avec des fonds non garantis ou des fonds escomptés de l'UNESCO, sans donner au lecteur d'idée claire de ce qui va réellement avoir lieu avec les ressources disponibles. Tout en reconnaissant qu'il pourrait s'agir d'une question de style rhétorique, **l'Organe encourage les États soumissionnaires à fournir des explications claires et précises concernant les mesures de sauvegarde qui seront prises ou qui sont prévues**, plutôt que de suggérer qu'elles ne sont que des possibilités vagues ou des actions possibles.
42. Également eu égard au critère R.3, l'Organe subsidiaire a souligné l'importance que les **mesures de sauvegarde prennent suffisamment en compte les possible conséquences négatives d'une inscription**. Que ce soit concernant des candidatures concernant l'artisanat traditionnel ou celles impliquant les arts du spectacle, les membres de l'Organe ont souvent cherché des descriptions plus complètes de mesures concrètes pour éviter la sur-commercialisation ou résister à l'attention fortement accrue du public. Dans certains cas, les mesures de sauvegarde semblent être orientées presque exclusivement vers l'augmentation du potentiel commercial d'un élément. Tout en reconnaissant que le patrimoine culturel immatériel est en effet une garantie de développement durable (voir ci-dessous), et que les revenus qu'il génère peuvent souvent être cruciaux dans l'économie familiale, l'Organe subsidiaire rappelle que les mesures de sauvegarde devraient être élaborées afin d'atténuer toute surexploitation d'un élément à la suite de son inscription.
43. L'Organe subsidiaire a également été inquiet de trouver des plans de sauvegarde pratiquement identiques dans différentes candidatures. Tout en reconnaissant que des situations similaires pourraient bénéficier de mesures similaires, l'Organe a également jugé **important que des mesures de sauvegarde spécifiques soient adaptées aux caractéristiques uniques de chaque élément et de chaque communauté**.
44. L'Organe subsidiaire a attaché une grande importance, comme ses prédécesseurs, à **la participation des communautés dans l'élaboration de la candidature et à leur consentement libre, préalable et éclairé, tel que requis par le critère R.4**. La question plus spécifique des communautés est abordée ci-dessous dans les questions globales ; ici l'Organe souhaite simplement souligner deux points. En ce qui concerne la section 4.a, les États sont priés de décrire clairement comment la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation et de l'élaboration de la candidature. Quels ont été les processus consultatifs menant à la candidature ? Comment et quand ont-ils été organisés ? De quelle manière ont été intégrés les perspectives et les aspirations des détenteurs et praticiens dans la candidature elle-même ? Quelles autres formes a pris la participation de la communauté ? En ce qui concerne le consentement libre, préalable et éclairé devant être démontré dans la section 4.b, l'Organe a souvent trouvé difficile d'identifier qui étaient les signataires. Il réitère sa demande formulée au cours du cycle 2010, à savoir que les États soumissionnaires fassent tous les efforts pour inclure des traductions de documents de consentement en anglais ou en français ainsi que les documents originaux dans la langue locale concernée, et remercie les États qui ont répondu à cette demande. Mais il demande également que les États prennent soin de s'assurer que le nom ainsi que le rôle ou l'affiliation de ceux qui fournissent leur consentement soit clairement indiqué. Dans de nombreux cas, cela était évident à partir du document lui-même, mais quand cela n'est pas le cas, l'État est encouragé à expliquer brièvement dans la candidature qui sont les personnes dont les lettres ou attestations sont fournies. Par ailleurs, ces informations doivent être cohérentes avec les

informations contenues dans la section C du formulaire ICH-02, relative aux communautés concernées.

45. Le critère R.5 a fait l'objet d'un vaste débat au sein de l'Organe subsidiaire. Dans le premier cycle des inscriptions à la Liste représentative en 2009, quatre candidatures n'ont pas été recommandées pour inscription uniquement parce que l'État n'avait pas démontré que l'élément proposé « **figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) (l')État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention** ». A cette époque, l'Organe a souligné que « le critère R.5, qui exige que l'élément proposé figure dans un inventaire du patrimoine tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention, n'est pas une simple question technique, mais une obligation importante pour les États soumissionnaires – et un préalable à la candidature » (ITH/09/4.COM/CONF.209/13 Rev. 2). En conséquence, l'Organe subsidiaire « a estimé utile que le dossier de candidature démontre mieux que l'inventaire était mené conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et a suggéré au Secrétariat de demander plus de précisions sur ce sujet dans le formulaire de candidature » (voir document ITH/09/4.COM/CONF.209/INF.6). Le Secrétariat avait en conséquence révisé le formulaire de candidature pour le cycle 2010 et a systématiquement demandé une plus grande précision aux États soumissionnaires dans la démonstration de la manière dont l'inventaire avait été élaboré. En conséquence, aucune candidature n'a rencontré des problèmes en 2010 en ce qui concerne le critère R.5. Ce ne fut malheureusement pas le cas en 2011.
46. En 2009, l'Organe subsidiaire avait affirmé que ce n'était pas son rôle d'évaluer la qualité des inventaires réalisés par les États soumissionnaires, du fait que la Convention offre une marge de manœuvre importante à chaque État dans l'élaboration d'un ou de plusieurs inventaires, d'une façon adaptée à sa situation. Il a néanmoins estimé qu'il était **crucial que l'État documente, dans sa candidature, comment il a procédé à l'inventaire**, de sorte qu'une archive des expériences des différents États puisse être élaborée à chaque cycle. Au moment où ces mêmes États doivent soumettre des rapports périodiques ou des candidatures futures, le Comité serait en mesure de retracer leurs progrès dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu des articles 11 et 12 de la Convention.
47. Ainsi en 2010, même si l'Organe subsidiaire a été satisfait des renseignements plus détaillés qu'il avait reçus concernant le critère R.5 dans les candidatures qu'il a examinées, il a de nouveau recommandé « qu'il soit demandé aux États parties soumissionnaires de démontrer que leurs inventaires sont régulièrement mis à jour afin de mettre en évidence la viabilité des éléments proposés pour inscription ainsi que la participation des communautés, groupes et individus » (Document ITH/10/5.COM/CONF.202/INF.6).
48. Au cours du cycle 2010, et à nouveau en 2011, l'Organe subsidiaire a maintenu que son rôle n'était pas d'évaluer la qualité ou l'adéquation des inventaires eux-mêmes, mais plutôt de vérifier que les États avaient fourni des renseignements suffisants dans les candidatures décrivant les circonstances dans lesquelles les inventaires ont été élaborés et démontrant qu'ils avaient été établis en conformité avec les articles 11 et 12 de la Convention. L'Organe subsidiaire a consacré une attention considérable à plusieurs dossiers qui ont soulevé la question de savoir si une collection de documents constituait un inventaire ; il a finalement rappelé qu'il appartenait à chaque État d'élaborer un ou plusieurs inventaires de façon adaptée à sa situation propre, et qu'il ne devrait donc pas entrer dans de telles évaluations qualitatives du moment que l'État soumissionnaire avait clairement décrit la nature de l'effort et les circonstances dans lesquelles il a été créé.
49. Malheureusement, **17 candidatures qui ont été examinées dans le cycle 2011 n'ont pas démontré, comme exigé par le paragraphe 2 des Directives opérationnelles, que l'élément proposé pour inscription satisfait au critère R.5**. L'Organe subsidiaire n'a donc pas eu d'alternative, sauf à recommander que ces candidatures soient renvoyées aux États parties soumissionnaires pour complément d'information. Il n'a pas pris cette décision à la légère, mais en toute connaissance de cause, sachant que derrière chaque candidature non recommandée se trouve une communauté déçue. Il n'en réitère pas moins aux États parties qu'un inventaire, tel que défini aux articles 11 et 12, « n'est pas une simple question

technique, mais une obligation importante pour les États soumissionnaires – et un préalable à la candidature » à la Liste représentative. Il invite donc les États à s'assurer que les informations adéquates soient incluses dans les candidatures du cycle 2012 et des cycles ultérieurs afin que cette situation ne se représente pas au Comité à l'avenir.

Questions globales

50. L'Organe subsidiaire a également abordé un certain nombre de questions globales allant au-delà de la question des critères. Elles ont concerné aussi bien les méthodes de travail que les questions liées à la nature de la Liste et aux éléments proposés pour inscription.
51. Il s'agit du premier cycle dans lequel l'Organe subsidiaire a eu la possibilité de recommander le **renvoi d'une candidature à l'État soumissionnaire** quand il a conclu que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de déterminer si oui ou non un critère avait été satisfait. Cette nouvelle alternative a été introduite dans les Directives opérationnelles quand elles ont été révisées par l'Assemblée générale lors de sa troisième session en 2010 (Résolution 3.GA 5), comme suggéré par l'Organe subsidiaire en 2009. La possibilité d'un renvoi reflète le fait que lors ses deux premiers cycles, l'Organe subsidiaire est rarement parvenu à la conclusion que la candidature a démontré que le critère n'était pas satisfait. L'Organe avait plutôt conclu, sur la base des informations contenues dans le dossier de candidature, qu'il n'était en mesure de déterminer de façon concluante que le critère avait bien été satisfait. Quand une candidature est renvoyée à l'État en raison d'informations insuffisantes sur un ou plusieurs critères, l'Organe subsidiaire et le Comité à son tour n'ont pas à conclure que l'élément ne doit pas être inscrit, et il est espéré que les communautés concernées par cette candidature ne percevront pas la décision comme négative, même si leur célébration doit d'être reportée à un cycle ultérieur.
52. Les projets de décisions dans la partie D ci-dessous sont donc présentés un peu différemment que ceux qui ont été présentés au Comité en 2009 et 2010. Après une brève description de l'élément lui-même, **un paragraphe présente tous les critères qui ont été pleinement satisfaits. Dans un certain nombre de cas, le paragraphe suivant présente les critères pour lesquels l'Organe subsidiaire a conclu que l'information était insuffisante et que la candidature devrait donc être renvoyée à l'État. Dans quelques cas, un paragraphe présente tous les critères qui n'étaient clairement pas satisfaits.** Le dernier paragraphe de chaque projet de décision inclut la recommandation globale: d'inscrire l'élément, de ne pas inscrire l'élément ou de renvoyer la candidature à l'État soumissionnaire.
53. Dans quelques cas, **malgré ses meilleurs efforts pour parvenir à un consensus complet sur chaque critère, l'Organe subsidiaire a décidé que le temps ne lui permettait pas de débattre plus avant et qu'il devrait présenter des options au Comité.** Afin de s'assurer de formuler une recommandation au Comité sur chacun des 49 dossiers, l'Organe subsidiaire a suspendu ses discussions sur quatre candidatures lorsqu'il a déterminé que le débat n'était pas susceptible d'aboutir à un consensus. En ce qui concerne les cas où l'Organe subsidiaire a maintenu des options, elles sont présentées dans les paragraphes correspondants (critères totalement remplis, critères nécessitant plus d'informations, ou critères non satisfaits). Lorsque le Comité va évaluer les candidatures, il basera sa décision sur l'une ou l'autre des options, supprimant celles qui ne s'appliquent pas. Dans un cas, le dernier paragraphe du projet de décision propose également deux options.
54. L'Organe subsidiaire a favorablement accueilli la possibilité de renvoyer une candidature plutôt que de recommander qu'elle ne soit pas inscrite, rappelant le paragraphe 37 des Directives opérationnelles qui stipule que si le Comité décide qu'un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative, la candidature ne peut être soumise à nouveau Comité pour inscription sur la Liste avant quatre ans. Il tient à souligner – auprès du Comité, des États parties soumissionnaires, et particulièrement des communautés concernées – que le **renvoi offre du temps supplémentaire aux États soumissionnaires pour parfaire la candidature et donc mieux servir les intérêts de la Convention et des communautés.**

Le but fondamental de la Liste représentative est « d'assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle » (article 16), et l'Organe subsidiaire tient à souligner que cet objectif peut être le mieux servi avec des dossiers de candidature informatifs d'une grande qualité qui peuvent être mis à la disposition, sur le site web de la Convention et ailleurs, des personnes intéressées du monde entier.

55. L'Organe subsidiaire ne peut que réitérer ses affirmations de 2009 et 2010, et « souligner à l'endroit des États parties et tout particulièrement des communautés, groupes et individus concernés par un élément que ses **recommandations de ne pas inscrire un élément lors de ce cycle ne constituent en aucune façon un jugement sur les mérites de l'élément lui-même, mais se réfèrent exclusivement à [...] l'information présentée dans le dossier de candidature** » (document ITH/09/4.COM/CONF.209/13 Rev. 2, cf. document ITH/10/5.COM/CONF.202/6). Il en va de même pour la recommandation de renvoyer la candidature à l'État soumissionnaire, qui est due dans tous les cas à l'insuffisance de l'information contenue dans la candidature et non pas à une quelconque caractéristique de l'élément.
56. Dans de rares cas, l'Organe subsidiaire a conclu que l'information dans la candidature était suffisante pour démontrer qu'une inscription n'était pas justifiée. Cela ne doit en aucun cas être compris comme un jugement de valeur sur l'élément, mais indique seulement que les cinq critères obligatoires pour l'inscription n'ont pas tous été satisfaits, tel que requis par les Directives opérationnelles, et que l'Organe n'a pas estimé que des informations complémentaires puissent modifier ses conclusions.
57. L'Organe subsidiaire recommande au Comité que dans le cas des candidatures renvoyées à l'État soumissionnaire et resoumises lors d'un cycle ultérieur, **l'examen ultérieur se concentrer normalement sur les critères pour lesquels l'information était insuffisante à ce moment**. Si, par exemple, l'Organe subsidiaire conclut que les quatre premiers critères sont satisfaits dans la candidature actuelle, mais qu'il n'y a pas suffisamment d'informations concernant l'inventaire au R.5, il s'attend à ce que les examinateurs futurs ne mettent pas en question la définition de l'élément, l'implication et le consentement des communautés, ou d'autres aspects. Les projets de décisions présentés au Comité demandent donc à l'État de répondre spécifiquement aux critères pour lesquels l'information a été insuffisante.
58. L'État peut évidemment saisir cette occasion pour mettre à jour ou réviser d'autres sections du dossier de candidature qui a été jugé incomplet en 2011. La candidature telle que resoumise fera alors l'objet d'un nouvel examen. L'Organe subsidiaire note également que dans les cas où le renvoi est dû à l'insuffisance d'informations concernant le critère R.1 en particulier, une révision pourrait bien entraîner un réexamen des critères autres que R.1. Si la candidature révisée définit un élément d'une envergure substantiellement plus petite ou plus large que la candidature présentée, par exemple, les mesures de sauvegarde peuvent ne plus être appropriées, ou une communauté plus petite ou plus grande peut être concernée par le critère R.4. **L'Organe subsidiaire ne peut pas proposer de règle stricte à laquelle les examinateurs futurs pourraient toujours se référer, mais il est conscient de l'importance de maintenir une cohérence d'année en année en offrant un certain degré de prévisibilité pour les États soumissionnaires et les communautés concernées.**
59. L'Organe subsidiaire a également été guidé par **l'objectif de maintenir une cohérence avec ses propres décisions prises lors des deux premiers cycles, et en particulier dans le cas des candidatures qui ont été présentées une deuxième fois** après avoir reçu une recommandation défavorable en 2009. À cet égard l'Organe a bénéficié des discussions et des rapports des organes subsidiaires précédents. L'Organe a tenté consciencieusement de trouver un équilibre judicieux, tout en reconnaissant d'une part que le travail de l'Organe subsidiaire est en pleine évolution, et que comme lui, le Comité et les États soumissionnaires gagnent en expérience dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les listes, et qu'il ne doit pas être rigidement lié par des précédents quand, dans l'intervalle, il a amélioré ses propres méthodes et a relevé ses

attentes. D'autre part, l'Organe a été soucieux de ne pas envoyer de messages incohérents ou contradictoires aux États soumissionnaires, et a par conséquent cherché à maintenir, autant que possible, le degré maximal de cohérence avec ses précédents et les décisions antérieures du Comité. L'objectif de l'Organe est de continuer à améliorer l'application des critères et la mise en œuvre de la Convention, en évitant des annulations ou des détours dans la mesure du possible.

60. L'Organe subsidiaire a examiné huit dossiers qui ont été resoumis après révision d'un cycle antérieur. Dans la plupart des cas, l'État a présenté ce qu'on peut considérer essentiellement comme un nouveau dossier par rapport au précédent, et l'Organe subsidiaire a donc été à l'aise pour examiner chaque section du nouveau dossier selon les cinq critères, et est parvenu dans quelques cas à une conclusion différente de son prédécesseur en 2009.
61. L'Organe subsidiaire a également délibéré longuement sur la question de savoir comment traiter les **éléments similaires proposés par un seul État partie**. Il affirme qu'il n'y a aucun doute qu'un État sur le territoire duquel se trouve un élément peut soumettre une candidature, même si un élément similaire a déjà été inscrit sur la proposition d'un autre État. Le Comité a souligné l'importance d'encourager des candidatures multinationales, et les Directives opérationnelles offrent, au paragraphe 14, la possibilité aux États de proposer l'inscription sur une base élargie d'un élément déjà inscrit. À sa cinquième session, le Comité s'est inquiété de la possibilité qu'un seul État puisse souhaiter proposer successivement un certain nombre d'éléments très semblables présents sur son territoire, et que cela puisse ne pas servir les intérêts plus larges de la Convention ou des communautés concernées.
62. La Convention est claire concernant le fait que pour chaque communauté, son propre patrimoine est important, et l'Organe subsidiaire a tenu à ce que chaque candidature soit considérée en tant que telle, en examinant si les cinq critères d'inscription étaient satisfaits. Il a cependant conclu dans plusieurs cas que l'État soumissionnaire n'avait pas suffisamment démontré que l'élément nouvellement proposé était suffisamment différent de l'élément précédemment inscrit pour justifier l'inscription. Cette préoccupation a porté en particulier sur le critère R.2, où **l'Organe s'est demandé si la contribution à la visibilité et la prise de conscience d'une deuxième inscription était simplement cumulative ou était suffisante pour répondre aux objectifs de la Liste représentative**. Certains membres ont souligné que la variation était une caractéristique du patrimoine immatériel, et que par conséquent l'inscription d'éléments similaires mais distincts pourrait promouvoir la prise de conscience de la diversité interne de ce qui peut apparaître à des étrangers comme uniforme, mais implique des différences importants pour les communautés concernées. D'autres membres ont souligné qu'il était de la responsabilité de l'État soumissionnaire de présenter une sélection d'éléments représentatifs qui reflètent le mieux l'ensemble de la diversité des expressions rencontrées sur son territoire, et que la Convention ne pouvait pas aspirer à inclure l'ensemble de ces expressions.
63. L'Organe subsidiaire suggère au Comité qu'il réfléchisse à la possibilité d'encourager des inscriptions sur une base élargie d'un élément déjà inscrit par le même État partie, tout comme les Directives opérationnelles tentent déjà de le faciliter dans le cas d'un patrimoine partagé entre des frontières nationales. Il a tenté de le faire au cours de son examen de plusieurs dossiers lors de ce cycle, quand il a cherché une démonstration plus convaincante de la part de l'État soumissionnaire qu'une deuxième inscription pourrait substantiellement contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de sa signification, ou au dialogue encourageant le respect de la diversité culturelle
64. **Un problème inverse est apparu concernant des candidatures trop générales.** L'Organe subsidiaire se souvient qu'à l'époque où l'Assemblée générale a adopté les premières Directives opérationnelles, des préoccupations avaient déjà été soulevées au sujet de l'inscription de ce qui avait été appelé des éléments « génériques ». Le consensus des États parties à l'époque avait été que tout le monde partageait la même compréhension que les éléments doivent être les expressions spécifiques de communautés bien identifiées, et qu'il n'était pas nécessaire d'exclure ce que l'on appelle éléments génériques parce qu'ils ne seraient pas inscrits. L'Organe subsidiaire encourage les États soumissionnaires à

trouver un juste milieu entre des éléments trop généraux, comprenant tout et non délimités, d'une part, et les micro-éléments – aussi importants qu'ils puissent être aux yeux de leur propre communauté – dont les spécificités ne peuvent pas être apparentes ou facilement démontrées aux non initiés. Il encourage également le Comité à envisager comment arriver à ce juste milieu et développer si nécessaire des mécanismes pour faciliter des décisions sages par les États soumissionnaires.

65. L'Organe subsidiaire suggère que ce n'est pas simplement un problème qui se pose quand un dossier de candidature est en cours d'élaboration et que l'État soumissionnaire doit définir l'élément pour le critère R.1, démontrer la contribution que son inscription ferait aux objectifs de la Liste, ou proposer des mesures spécifiques. Il se pose plus tôt, au moment une possible candidature commence à prendre forme pour la communauté concernée et pour l'État partie. Tout en n'ayant pas de réponse facile pour mesurer **ce qui pourrait être l'échelle correcte où la portée d'un élément**, il invite le Comité et les États parties à réfléchir sérieusement à cette question.
66. Dans ce cycle, l'Organe subsidiaire a examiné seulement une seule candidature multinationale. Reconnaisant que le Comité et l'Assemblée générale ont souligné à maintes reprises l'importance de les encourager, **l'Organe reconnaît la complexité que les candidatures multinationales revêtent pour les États soumissionnaires, le Secrétariat, l'Organe lui-même et le Comité**. Tout en saluant l'initiative et la bonne volonté des États qui cherchent à coopérer à travers une candidature multinationale, l'Organe a jugé approprié d'exercer une certaine créativité procédurale tout en préservant le respect des critères d'inscription. Comme les membres du Comité le noteront (voir projet de décision 6.COM 13.29), au moment de son examen, l'Organe subsidiaire n'avait pas eu toutes les informations dont il aurait eu besoin pour formuler une recommandation favorable à l'égard de l'un des trois pays impliqués dans cet effort de collaboration. Comme l'un de ses membres l'a éloquemment expliqué, il peut arriver que tous ceux qui sont montés à bord du train alors qu'il a quitté la gare n'arrivent pas ensemble à l'heure à destination. L'Organe a néanmoins été unanime dans sa propre détermination que les États qui ont soumis des informations complètes et les communautés concernées ne doivent pas être déçus, car un autre passager a été retardé en cours de route. L'Organe subsidiaire espère que le Comité trouvera équitable le projet de décision qui propose de séparer le cas des deux États du troisième, et qu'il sera le plus tôt possible d'étendre l'inscription à l'État dont l'information est restée incomplète.
67. L'Organe subsidiaire a de nouveau abordé la question de la commercialisation des éléments, réitérant sa position précédente que « la nature commerciale n'était pas *a priori* disqualifiante, soulignant le rôle important que joue le patrimoine culturel immatériel comme facteur de développement économique » (Document ITH/09/4 .COM/CONF.209/INF.6). Comme indiqué plus haut, la pratique et la transmission de certains éléments, en particulier ceux liés à l'artisanat, sont étroitement liées à la génération de revenus. L'Organe subsidiaire a souligné l'importance de l'implication des communautés dans le processus d'élaboration des mesures de sauvegarde afin **d'assurer que les communautés concernées sont les bénéficiaires de l'inscription et de l'attention accrue qu'elle apportera, plutôt que des États ou des entreprises privées**. L'Organe subsidiaire a également considéré que les mesures de sauvegarde doivent prendre en compte une commercialisation excessive qui peut être préjudiciable à des fonctions sociales et culturelles et à la viabilité du patrimoine culturel immatériel. À cet égard, il encourage les États parties à garder à l'esprit les paragraphes 116 et 117 des Directives opérationnelles qui reconnaissent l'importance des activités commerciales – en particulier celles axées sur la promotion et la sensibilisation – tout en rappelant qu'il est essentiel que les communautés concernées soient à même de contrôler ces activités.
68. Un sujet qui a parfois été connexe aux discussions de l'Organe subsidiaire concernant la commercialisation a été celui de l'institutionnalisation et de professionnalisation. Plusieurs candidatures ont présenté des situations dans lesquelles **la pratique et la transmission de l'élément sont implantées au sein d'institutions hautement organisées ou effectuées**

par des professionnels. Outre les modes informels de transmission, des modes hautement formalisés existent aussi qui ont parfois créé une certaine appréhension parmi les membres de l'Organe subsidiaire. Leur souci était d'être certain que la professionnalisation ou l'institutionnalisation ne portait pas atteinte à la nature d'un élément en tant que le patrimoine culturel immatériel ou ne lui faisait pas perdre son contexte social et sa signification culturelle. Une professionnalisation excessive, allant parfois de pair avec des compétitions internationales et un financement considérable, a rendu difficile l'identification de la communauté concernée ou la conviction qu'ils étaient bien les agents et bénéficiaires du processus d'inscription. Après une longue discussion, l'Organe subsidiaire a conclu que des institutions ou des praticiens professionnels pouvaient en effet, dans certains cas, constituer la communauté concernée. Les membres ont également reconnu que l'enseignement formel en classe est aussi l'un des moyens de transmission dans la société actuelle et ne doit pas être négligé.

69. Tout au long de ses examens, l'Organe subsidiaire est revenu maintes et maintes fois à la question fondamentale des communautés. **Les communautés sont au centre de chacun des cinq critères** – la définition de l'élément dans R.1, bien sûr, puisque ce ne sont que les communautés concernées qui peuvent reconnaître l'une ou l'autre pratique, représentation, expression, connaissance ou savoir-faire comme constituant leur patrimoine immatériel. Et ce patrimoine, à son tour, leur donne un sentiment d'identité et de continuité. Mais les communautés sont également au cœur des autres critères. Le dialogue qui respecte la diversité culturelle est stimulé et encouragé par les communautés et par les contacts entre elles ; la signification du patrimoine culturel immatériel est d'abord et avant tout – mais pas exclusivement – sa signification pour sa propre communauté. L'Organe subsidiaire a cherché des preuves de la participation des communautés dans les mesures de sauvegarde pour le critère R.3, non seulement comme étant les cibles ou bénéficiaires de ces mesures, mais en tant qu'instigateurs et exécutants. Il a également cherché des preuves de l'engagement des communautés vis-à-vis de ces mesures, celui-ci étant fondamental pour la réussite de tout effort de sauvegarde. En ce qui concerne le critère R.4, l'Organe subsidiaire a cherché une démonstration que la communauté concernée avait participé largement et activement à l'élaboration de la candidature à chaque étape, depuis ses débuts jusqu'à sa conclusion. Et il a cherché des preuves, sous des formes diverses, que la communauté avait consenti à la soumission de la candidature, en pleine connaissance de cause et avec la liberté de refuser un tel consentement. Il a également cherché une démonstration que ceux qui préparent la candidature l'avaient fait en respectant pleinement toutes les restrictions habituelles sur l'accès à l'information sur l'élément proposé.
70. L'Organe subsidiaire ne minimise pas les **nombreux difficiles problèmes pour bien identifier et définir la communauté concernée par un élément particulier.** Tout en soulignant que le terme « communauté » n'est pas défini dans le texte de la Convention et que la notion de communauté peut différer d'une région à l'autre ou dans le cadre de différents contextes politiques et culturels, l'Organe subsidiaire souligne néanmoins l'importance d'une identification claire de la communauté. Il souligne également que la communauté concernée doit être présente du début à la fin de la candidature. Il a été frustrant pour les membres de l'Organe subsidiaire de constater que la communauté de référence sur une page n'était pas la même que la communauté de référence sur la page précédente ou celle qui suivait. Et si les communautés sont difficiles à définir, il est d'autant plus difficile de déterminer qui représente ces communautés. L'Organe subsidiaire s'est efforcé d'apprécier chaque candidature selon ses propres termes, et de comprendre comment chaque État soumissionnaire et chaque communauté avaient compris cette question de savoir qui, au sein de la communauté, pouvait la représenter et parler en son nom. Aucune norme ou règle unique ne peut suffire, il y a autant de formes de représentants qu'il y a de communautés, mais l'Organe subsidiaire a toujours cherché à fonder ses décisions et ses conclusions sur une approche culturellement sensible et souple à ce problème.
71. En conclusion, l'Organe subsidiaire souhaite attirer l'attention sur plusieurs candidatures qu'il juge dignes de reconnaissance du fait que les dossiers ont été soigneusement conçus, bien

préparés, présentés de manière efficace et argumentés de façon convaincante. Les autres États parties pourraient souhaiter consulter ces candidatures comme des exemples lors de l'élaboration de leurs propres dossiers à l'avenir. Les candidatures concernées sont présentées dans le tableau suivant :

Projet de décision	État(s) soumissionnaire(s)	Élément	Dossier n°
6.COM 13.9	Colombie	Le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí	574
6.COM 13.11	Croatie	Le Nijemo Kolo, ronde dansée silencieuse de l'arrière-pays dalmate	359
6.COM 13.12	Chypre	Le Tsiattista, duel poétique	536
6.COM 13.13	République tchèque	La Chevauchée des Rois dans le sud-est de la République tchèque	564
6.COM 13.30	Mexique	Le Mariachi, musique à cordes, chant et trompette	575
6.COM 13.38	Pérou	Le pèlerinage au sanctuaire du seigneur de Qoyllurit'i	567
6.COM 13.39	Portugal	Le Fado, chant populaire urbain du Portugal	563

D. Projets de décision

72. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13

Le Comité,

1. Rappelant l'article 16 de la Convention,
2. Rappelant également les articles 2, 13, 17 et 25 à 32 des Directives opérationnelles relatives à l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
3. Ayant examiné le document ITH/11/6.COM/CONF.206/13 et les dossiers de candidature soumis par les États parties respectifs,
4. Se félicite de la possibilité de renvoyer des candidatures aux États parties soumissionnaires quand des informations importantes font défaut pour l'examen et l'évaluation, et encourage les États parties à profiter pleinement de l'occasion qui leur est offerte d'améliorer leurs candidatures ;
5. Invite les États parties, lors de l'élaboration des candidatures, à prendre dûment compte des observations et suggestions offertes par cet Organe subsidiaire et ses prédécesseurs et de s'efforcer de présenter des candidatures de la plus haute qualité, fournissant toutes les informations nécessaires à un examen et une évaluation adéquats des dossiers et pour leur future promotion ;
6. Prend note que les États parties, l'Organe subsidiaire et le Comité gagnent continuellement en expérience dans la mise en œuvre de la Convention et que les normes d'interprétation évolueront nécessairement, mais décide que les examens et les évaluations futures devraient néanmoins maintenir une cohérence, dans la mesure du possible, avec des conclusions et décisions précédentes de l'Organe subsidiaire et du Comité ;

7. Prend note en outre de l'importance de proposer et d'inscrire des éléments qui ne sont ni trop généraux et englobant tout, ni trop semblables à des éléments déjà inscrits sur la Liste représentative ;
8. Invite les États parties à envisager de proposer pour inscription sur une base élargie un élément déjà inscrit sur la Liste représentative, en incorporant des expressions similaires, des pratiques et des représentations, le cas échéant, comme une alternative à une proposition pour inscription d'un élément supplémentaire ;
9. Invite en outre les États parties à prendre en compte les objectifs complémentaires de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et de s'assurer que les candidatures sont soumises à la liste appropriée, tout en rappelant la possibilité pour un État partie, prévue au paragraphe 38 des Directives opérationnelles, de demander le transfert d'un élément d'une liste à l'autre ;
10. Encourage la soumission de candidatures multinationales et reconnaît la complexité qu'elles présentent pour les États parties collaborant et les communautés ;
11. Réaffirme que les communautés, groupes et, dans certains cas, les individus dont le patrimoine culturel immatériel est concerné sont des acteurs essentiels dans toutes les étapes de la conception et de l'élaboration des candidatures, dans l'identification et la définition de leur patrimoine, dans la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel patrimoine et la prise de conscience de son importance, dans la mise en œuvre de mesures de sauvegarde et la perpétuation de ce patrimoine, et dans le processus d'inventaire, et souligne que ce sont eux qui devraient être les principaux bénéficiaires de l'inscription de l'élément sur la Liste représentative, et de la visibilité accrue et des revenus qui peuvent en résulter.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.1

Le Comité

1. Prend note que le Bélarus a proposé la candidature **du Shapavalstva (fabrication du feutre) et du Katrushnitski Lemezen' : artisanat traditionnel et jargon unique des artisans du feutre bélarussiens** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Shapavalstva est une méthode traditionnelle de fabrication d'objets en feutre de laine de mouton, tels que bottes, chapeaux, moufles, vestes et pardessus. Les détenteurs de cette tradition sont une trentaine de fabricants de feutre dans le district de Dribin, dans la région de Mogilev, au Bélarus. Les chaussures fabriquées selon cette méthode à partir de laine de mouton naturelle ne se déforment pas, chauffent les articulations et aident à lutter contre les rhumatismes. La laine est en outre riche en lanoline, laquelle guérit les plaies et les fractures. Elle est obtenue sans blesser les animaux et ne subit aucun traitement chimique. Cet artisanat est transmis dans un jargon de métier unique, appelé Katrushnitski Lemezen', que l'on ne trouve qu'au sein de cette communauté de fabricants de feutre. Son lexique contient environ un millier de mots et inclut non seulement des définitions d'instruments et de gestes professionnels, mais aussi du vocabulaire appartenant au quotidien, des symboles de phénomènes naturels, des expressions de sentiments et des définitions de l'espace et du temps. Les savoir-faire et secrets du Shapavalstva sont transmis de génération en génération au sein des familles. Les artisans locaux associent leur famille et leurs petits-enfants à la fabrication des articles en feutre qu'ils vendent ensuite sur le marché. La tradition du Shapavalstva est également soutenue par le musée local qui a compilé une base de données historiques sur cet artisanat et qui accueille l'Association Shapaval, un atelier pour les enfants et un atelier de fabrication de feutre.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00537, **le Shapavalstva (fabrication du feutre) et le Katrushnitski Lemezen' : artisanat traditionnel et jargon unique des artisans du feutre bélarussiens** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.3 : Les efforts de sauvegarde sont entrepris par les communautés, et l'engagement des détenteurs, des collectivités et de l'État partie est démontré ;

R.4 : Les fabricants de feutre, l'Association des shapavals de Dribin, le Musée d'histoire et d'ethnographie de Dribin, le Ministère de la culture et les autorités locales et nationales ont participé activement au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À la demande de la communauté, l'élément a été inclus en 2010 dans la Liste des valeurs historiques et culturelles de la République de Bélarus, administrée par le Ministère de la culture.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.2 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour identifier clairement la portée de l'élément, les rôles et les caractéristiques spécifiques de ses praticiens, ses fonctions sociales et culturelles, les modes actuels de transmission de son savoir-faire et les raisons pour lesquelles une communauté le considère comme faisant partie de son patrimoine culturel ;

R.2 : La candidature souligne les avantages commerciaux de l'inscription, mais ne fournit pas d'informations suffisantes sur la façon dont l'inscription de l'élément contribuera à assurer une large visibilité du patrimoine culturel immatériel ou à

encourager le dialogue interculturel, ou comment les risques de sur-commercialisation seraient atténués.

4. Décide de renvoyer la candidature **du Shapavalstva (fabrication du feutre) et du Katrushnitski Lemezen' : artisanat traditionnel et jargon unique des artisans du feutre biélorusses** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et R.2.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.2

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature du **répertoire du rituel des classes d'âge de Louvain** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le répertoire du rituel des classes d'âge de Louvain est un rite de passage de la vie de l'homme centré sur les dix années qui précèdent son cinquantième anniversaire. Pour les hommes qui vivent à Louvain, en Belgique, ou dans les environs, un voyage d'activités socioculturelles et philanthropiques commence à quarante ans avec la formation d'une classe d'âge et atteint son point culminant à cinquante ans, le jour de la Saint-Abraham, avec une célébration sur la place centrale de la ville, autour de la statue du prophète Abraham. Chaque classe d'âge, qui choisit sa médaille, son drapeau et son uniforme, est prise en charge par un « parrain » appartenant à une classe d'âge formée dix ans plus tôt. Les membres font la fête et embrassent la vie pendant dix ans et au-delà. Une classe d'âge ne disparaît que quand son dernier membre meurt. Les classes d'âge se caractérisent par des valeurs intergénérationnelles d'ouverture, d'amitié, de solidarité et de dévouement pour leur classe d'âge et pour la ville. Les différences d'origine, de rang ou de statut social n'ont pas d'importance, pas plus que les convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Les seules conditions pour participer sont d'être un homme et d'être né la même année. Les femmes participent de plus en plus comme marraines et supporters. Le rituel stimule l'identité et le sentiment de continuité tant pour la ville que pour les membres ; il est devenu une part importante de la culture urbaine de Louvain. Il existe à ce jour cinquante-quatre classes d'âge.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00404, **le répertoire du rituel des classes d'âge de Louvain** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmises de génération en génération, les pratiques sociales des classes d'âge constituent une partie importante de la vie urbaine et sont reconnues comme patrimoine culturel immatériel, non seulement par leurs membres, mais aussi par le reste de la communauté de Louvain ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et au renforcement du dialogue interculturel sur les pratiques sociales urbaines et les pratiques des classes d'âge dans le reste du monde ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et proposées démontrent l'engagement de la communauté et des autorités locales pour assurer la viabilité des classes d'âge et de leurs pratiques rituelles ;

R.4 : La candidature reflète la participation large et active des membres de la communauté ainsi que leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À la demande de la communauté, le répertoire du rituel des classes d'âge de Louvain a été inclus en 2009 dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel

de la Flandre, Belgique, administré par l'Agence Arts et Patrimoine de la Communauté flamande.

3. Inscrit le répertoire du rituel des classes d'âge de Louvain sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.3

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **théâtre d'ombres chinoises** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le théâtre d'ombres chinois est une forme de théâtre, accompagné de musique et de chants, qui met en scène des silhouettes de personnages pittoresques en cuir ou en papier. Manipulées par des marionnettistes à l'aide de tiges, ces personnages créent l'illusion d'images mobiles projetées sur un écran formé par un tissu translucide tendu et éclairé à l'arrière. Parmi les artistes du théâtre d'ombre d'âge avancé, beaucoup sont capables de représenter des douzaines de pièces traditionnelles qui sont transmises oralement ou que l'on trouve sous forme écrite. Ils maîtrisent des techniques particulières telles que le chant improvisé, la voix de fausset, la manipulation simultanée de plusieurs marionnettes et la capacité de jouer de divers instruments de musique. De nombreux marionnettistes taillent également les marionnettes dans du bois ; ces dernières peuvent avoir entre douze et vingt-quatre articulations mobiles. Le théâtre d'ombres est joué par des grandes troupes de sept à neuf marionnettistes ainsi que par des troupes plus petites de deux à cinq personnes, principalement pour le divertissement ou les rituels religieux, les mariages et les funérailles, ainsi que d'autres occasions spéciales. Certains marionnettistes sont des professionnels, tandis que d'autres sont des amateurs qui se produisent pendant les saisons de ralentissement des activités agricoles. Les savoir-faire associés sont transmis dans les familles, au sein des troupes et de maître à élève. Le théâtre d'ombres chinois transmet également des informations telles que l'histoire culturelle, les croyances sociales, les traditions orales et les coutumes locales. Il diffuse les connaissances, défend les valeurs culturelles et divertit la communauté, en particulier les jeunes.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00421, le **théâtre d'ombres chinoises** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le théâtre d'ombres chinoises est une performance artistique traditionnelle transmise de génération en génération et dispose d'un large répertoire de pièces de théâtre et des chansons ;

R.2 : L'inscription du théâtre d'ombres chinoises sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir le dialogue entre les cultures, contribuer à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et témoigner de la créativité humaine ;

R.3 : La candidature illustre la participation des détenteurs de la tradition, associations et collectivités dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde présentes et futures ;

R.4 : Le théâtre d'ombres chinoises a été proposé pour inscription avec la coopération des détenteurs de traditions, des groupes locaux et des autorités compétentes et la candidature présente leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le théâtre d'ombres chinoises a été inclus en 2006 et 2008 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel, administrée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit le théâtre d'ombres chinoises sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.4

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Zhusuan chinois, connaissances et pratiques du calcul arithmétique au boulier** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Zhusuan chinois est la connaissance et la pratique du calcul mathématique par déplacement de boules sur un boulier. Le boulier est en bambou ou en bois ; de forme rectangulaire, il est divisé horizontalement en deux cases avec une rangée de cinq boules (une dans la case supérieure et quatre dans la case inférieure). Chaque boule de la case supérieure a une valeur de cinq, tandis que les boules de la case inférieure ont chacune une valeur de un. Un boulier type possède entre treize et dix-neuf rangées de boules. Les praticiens du Zhusuan peuvent effectuer diverses opérations mathématiques : additions, soustractions, multiplications, divisions, calculs exponentiels et équations plus complexes. Les formules du Zhusuan sont des comptines faciles à apprendre qui énoncent les règles de calcul et résument les méthodes de calcul. Le Zhusuan a joué un rôle crucial dans la préservation et la promotion du patrimoine. Avec un peu d'entraînement, les débutants peuvent faire du calcul mental rapide et les praticiens chevronnés développent une grande agilité d'esprit. Le Zhusuan est transmis de génération en génération par enseignement oral. La Chine et de nombreux autres pays ont des clubs et associations de Zhusuan qui se chargent d'enseigner, de faire des recherches et d'organiser des concours.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00426, **le Zhusuan chinois, connaissances et pratiques du calcul arithmétique au boulier** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Le Zhusuan chinois est considéré comme un symbole culturel de l'identité chinoise ainsi qu'un outil pratique qui se transmet de génération en génération ;
 - R.2 : L'inscription du Zhusuan chinois sur la Liste représentative pourrait contribuer à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel ;
 - R.3 : Les efforts actuels pour protéger et promouvoir le Zhusuan chinois sont décrits et les mesures de sauvegarde proposées sont soutenues par l'État partie et les organisations concernées ;
 - R.4 : L'élément a été soumis avec la participation active des détenteurs, des érudits, des organisations et des autorités régionales et nationales, et leur consentement libre, préalable et éclairé est démontré.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :
 - R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.
4. Décide de renvoyer la candidature du **Zhusuan chinois, connaissances et pratiques du calcul arithmétique au boulier** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.5 

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature de **la fabrication artisanale du thé oolong chinois** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La fabrication artisanale du thé oolong chinois trouve son origine à Wuyishan, dans la province du Fujian. Elle passe par une série d'étapes. Les feuilles fraîches de théier sont récoltées à la bonne saison, sur les collines du sud-est de la Chine. Quand les feuilles sont fanées, on les secoue dans un tamis en bambou pour les écraser, après quoi on les laisse s'oxyder. Pour stopper le processus d'oxydation ou de fermentation, on fait chauffer les feuilles dans une casserole, puis on les roule ou on les tord avant de les faire cuire dans un panier en bambou, d'abord à forte température, puis à température plus douce. L'artisan habile guette les changements de couleurs pendant la cuisson en s'appuyant sur son expérience pour ajuster la température afin de conférer au thé oolong à demi-fermenté sa couleur, son arôme et son goût caractéristiques. Le thé oolong joue un rôle central dans la culture de tous les jours où il est associé à des activités telles que la cérémonie du thé, la poésie, le chant et la danse. Une cérémonie traditionnelle de Sacrifice du thé a lieu une fois par an pour remercier la nature, dans l'espoir d'obtenir de bonnes récoltes. Les techniques utilisées pour fabriquer le thé oolong sont généralement transmises par la pratique, de père en fils ou de maître à apprenti. Pour promouvoir les échanges techniques entre artisans et le perfectionnement des techniques, des maîtres du thé organisent régulièrement des concours. De nos jours, les organisations créées par des maîtres du thé se répandent de plus en plus et font la promotion des techniques de traitement.

2. Décide que l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00428, **La fabrication artisanale du thé oolong chinois**, n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Bien que l'artisanat oolong soit transmis à travers les générations, des informations sont nécessaires pour identifier plus clairement les détenteurs, les praticiens et la communauté concernés et pour expliquer ses fonctions sociales actuelles et les méthodes de transmission et sa signification culturelle pour cette communauté ;

R.2 : Bien que son inscription sur la Liste représentative puisse contribuer à la visibilité de l'élément, de plus amples informations sont nécessaires afin d'expliquer comment il pourrait contribuer à promouvoir la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel de façon plus générale ;

R.3 : Un certain nombre de mesures sont proposées, visant essentiellement à l'expansion commerciale de la pratique, mais des informations supplémentaires sont nécessaires sur la participation des communautés dans la sauvegarde de l'artisanat et sur les mesures visant à le protéger contre une éventuelle sur-commercialisation après l'inscription ;

R.4 : Des informations supplémentaires sont nécessaires pour démontrer comment les communautés ont participé largement au processus de candidature et comment les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de l'élément seraient respectées ;

R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

3. Décide de renvoyer la candidature de **la fabrication artisanale du thé oolong chinois** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.6

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Raosanling, un espace culturel ritualisé du peuple Bai à Dali** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Raosanling est une fête et un rituel culturel de trois jours du groupe ethnique des Bai de Dali, dans la province du Yunnan, en Chine. Le nom fait référence au système synthétisé de religion et de croyance comprenant le bouddhisme, le taoïsme, la vénération de Benzhu (divinités locales) et le culte des ancêtres, traditionnellement centré sur trois lieux sacrés du bassin du lac Erhai : le temple bouddhiste de Chongsheng, le temple de Qingdon Benzhu, et le temple Erhe Benzhu. Du 23^e au 25^e jour du quatrième mois lunaire, des milliers de Bai quittent leurs communautés pour se rendre, en marchant jour et nuit, jusqu'aux trois lieux sacrés pour offrir des sacrifices aux dieux protecteurs du village. Pour cette célébration de la nature, ils arborent des chapeaux décorés de fleurs, symboles de récoltes abondantes, dessinent des motifs en forme de soleil sur leur front et portent des gourdes, symboles de fertilité. Dans chaque village, dans chaque temple, dans les bois et le long des rivières, des groupes d'hommes et de femmes dansent et chantent des ballades et chants populaires. La fête est également l'occasion pour les hommes de faire la cour aux femmes : danseurs et chanteurs paillards célèbrent la procréation humaine. Faisant fi du statut social, de la richesse ou de l'appartenance clanique, le Raosanling symbolise la communication d'égal à égal et une coexistence harmonieuse entre l'homme et la nature, l'homme et les dieux, et entre les être humains eux-mêmes.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00427, **le Raosanling, un espace culturel ritualisé du peuple Bai à Dali** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération, le Raosanling est un événement rituel et festif intégrant diverses expressions culturelles, qui unit les communautés du peuple Bai et insiste sur la coexistence des êtres humains et la nature et des êtres humains et leurs dieux ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel, tout en promouvant le dialogue interculturel et le respect mutuel entre groupes et communautés qui pratiquent des événements festifs semblables ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde actuelles et proposées mettent en évidence les efforts de la communauté, de concert avec les autorités locales et l'État, afin de promouvoir la transmission du Raosanling et de maintenir sa viabilité ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation de la communauté et contient des preuves de son consentement libre, préalable et éclairé.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :

R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

4. Décide de renvoyer la candidature du **Raosanling, un espace culturel ritualisé du peuple Bai à Dali** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.7

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **rite sacrificiel du Temple confucéen** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le rite sacrificiel du Temple confucéen marque l'anniversaire de Confucius, célébré le 28 septembre de chaque année à Qufu, sa ville natale. Le rite, dirigé par l'Hôte-en-chef, comporte plusieurs étapes. Les participants pénètrent dans le temple par la porte principale en une lente procession, puis allument l'encens et les bougies, après quoi une fête est donnée pour rendre hommage à l'esprit de Confucius. Les participants s'inclinent trois fois devant une image du sage et font des offrandes de vin et de soie blanche, pendant qu'un discours est prononcé. Aux offrandes viennent s'adjoindre de la musique, des chants et des danses. Le rite est accompli par 181 personnes : 12 chanteurs, 105 musiciens jouant de huit instruments traditionnels et 64 danseurs dansant huit par huit. L'essence du rituel incarne et met en avant la philosophie confucéenne, en particulier les concepts de gentillesse, de sens moral, de sagesse, d'intégrité, de loyauté, de piété filiale, d'intimité, de fidélité, de mansuétude, de courage et de magnanimité, qui sont les valeurs fondamentales de la société chinoise et jouent un rôle actif dans la communication et la compréhension mutuelle entre les différents groupes. Le rite ne cesse de se développer grâce aux efforts des habitants de Qufu pour améliorer en permanence les rituels et en transmettre les éléments essentiels par la communication orale et la démonstration pratique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00423, **le rite sacrificiel du Temple confucéen** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et encourager le dialogue interculturel et le respect mutuel entre communautés ;

R.3 : La candidature décrit les mesures de sauvegarde actuelles et récentes proposées pour assurer la viabilité du rite, avec l'engagement de l'État et de la communauté du temple ;

R.4 : Des organismes communautaires ont été impliqués dans le processus de candidature, et leur engagement est démontré avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Des informations supplémentaires sont nécessaires pour comprendre comment la communauté Qufu est impliquée dans le rite confucéen et ce que sont pour elle ses fonctions sociales et culturelles ;

R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

4. Décide de renvoyer la candidature du **rite sacrificiel du Temple confucéen** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.8

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Kung Fu Shaolin, art martial des moines bouddhistes** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Art martial incarnant les doctrines du bouddhisme Chan, le Kung Fu Shaolin est pratiqué par les moines du temple de Shaolin, sur le mont Songshan dans la province du Henan (Chine) où il a été créé. Le Kung Fu Shaolin est le résultat de multiples échanges culturels mêlant bouddhisme, confucianisme et taoïsme. Il met l'accent sur le mélange de mouvement et d'immobilité, de rapidité, de lenteur et de respiration, emblématique de la pensée philosophique chinoise ancienne. Il insiste plus spécialement sur l'importance pour les détenteurs de la tradition de cultiver la moralité et aide à développer chez les initiés les qualités de retenue, d'autodiscipline et de paix. Des aphorismes du bouddhisme Chan servent de guide et le dharma bouddhiste établit les contraintes. Le Kung Fu Shaolin vise à optimiser l'utilisation des mouvements du corps, mêlant arts martiaux et méditation pour parvenir à une meilleure connaissance des implications profondes du bouddhisme Chan, en particulier les connaissances sur la nature et l'univers. Le Kung Fu Shaolin est transmis dans le cadre d'une relation de maître à disciple par un enseignement oral et par l'exemple. De nos jours, des troupes de moines du temple sont engagés activement dans la diffusion du Kung Fu à d'autres communautés, en Chine et à l'étranger, et le temple maintient un site web qui donne des informations détaillées sur ses activités.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00420, **le Kung Fu Shaolin, art martial des moines bouddhistes** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de maître à disciple, le Kung Fu Shaolin est une combinaison de bouddhisme Chan et d'arts martiaux reconnue par ses praticiens comme un symbole de leur identité et continuité ;

R.2 : Outre de témoigner de la créativité humaine, l'inscription du Kung Fu Shaolin sur la Liste représentative pourrait aider à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : (option OUI) La candidature a élaboré un certain nombre de mesures actuelles et futures visant à la documentation et la promotion, soulignant la coopération entre le Temple et l'État ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation des représentants du Temple de Shaolin et les institutions pertinentes et démontre le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères **R.3** et R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.3 : (option RENVOI) Bien que certaines mesures en cours et proposées soient identifiées, l'État devrait fournir des informations plus détaillées et concrètes sur les mesures proposées et démontrer qu'elles sont destinées à assurer la viabilité du Kung Fu Shaolin ;

R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

4. Décide de renvoyer la candidature du **Kung Fu Shaolin, art martial des moines bouddhistes** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères **R.3** et R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.9

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature du **savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les structures mythiques et cosmologiques qui constituent le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí représentent le patrimoine culturel de nombreux groupes ethniques établis le long de la rivière Pirá Paraná, dans le sud-est de la Colombie, dans le département de Vaupés. Selon la sagesse ancestrale, le Pirá Paraná est le centre d'un vaste espace appelé territoire des jaguars de Yuruparí, dont les sites sacrés contiennent une énergie spirituelle vitale qui nourrit tous les êtres vivants du monde. Les chamanes jaguars suivent un calendrier de rituels cérémoniels basés sur leur savoir traditionnel sacré, pour rassembler la communauté, guérir, prévenir les maladies et revitaliser la nature. Les rituels comprennent des chants et danses qui embellissent le processus de guérison. L'énergie vitale et le savoir traditionnel des chamanes auraient été hérités d'un Yuruparí mythique tout-puissant, un anaconda qui vivait en tant que personne et qui est incarné par des trompettes sacrées et vénérées, fabriquées dans du bois de palmier. Chaque groupe ethnique possède ses propres trompettes de Yuruparí qui sont au cœur du rituel de Hee Biki. Lors de ce rituel extrêmement strict, des règles traditionnelles pour préserver la santé des personnes et du territoire sont transmises aux jeunes garçons dans le cadre du rituel d'entrée dans l'âge adulte. Le savoir traditionnel concernant les soins aux enfants, les femmes enceintes et la préparation des aliments est transmis entre femmes.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00574, **le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Intégrées dans la mythologie et la cosmologie des communautés du bassin du fleuve Paraná Pira, les connaissances traditionnelles des chamans jaguar sont transmises de génération en génération et prennent la forme de rituels, de chants et de danses et d'autres pratiques culturelles ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait promouvoir le respect de la diversité culturelle et encourager le dialogue concernant les connaissances et les pratiques traditionnelles autochtones ;

R.3 : Les mesures actuelles et proposées constituent un cadre global de sauvegarde qui reflète l'engagement des communautés et de l'État pour sauvegarder l'élément, y compris des mesures législatives et institutionnelles et des mesures pratiques ;

R.4 : La candidature a été initiée par les communautés concernées et l'État s'est efforcé d'assurer leur participation large et active ; leur consentement libre, préalable et éclairé est démontré ;

R.5 : Avec la participation active des communautés concernées, l'élément a été inclus dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Colombie, administrée par le Ministère de la culture.

3. **Inscrit le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.10

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la pratique du chant et de la musique bećarac de Croatie orientale** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La musique bećarac est un genre populaire en Croatie de l'est qui plonge ses racines dans les cultures de la Slavonie, du Baranja et de la Syrmie. La communication entre ceux qui la pratiquent est essentielle : les solistes échangent leurs lignes vocales, cherchant à se dépasser les uns les autres en inventant, rivalisant, combinant des vers décasyllabiques et en façonnant la mélodie, accompagnés d'un groupe de chanteurs et d'ensembles de tambura. Cette musique, qui véhicule les valeurs de la communauté, permet aussi aux chanteurs d'exprimer des pensées et des sentiments qui pourraient être déplacés s'ils étaient proférés directement ou dans d'autres contextes. Chaque soliste façonne son chant en fonction du contexte, la prestation durant aussi longtemps que la créativité et l'énergie des chanteurs le permettent. Les solistes doivent posséder une voix puissante et un répertoire très étendu de distiques anciens et nouveaux ; ils doivent être à la fois doués, rapides et habiles pour les choisir et les combiner. De nos jours, il y a presque autant d'hommes que de femmes parmi les détenteurs de la tradition. La musique bećarac est très répandue dans les communautés de l'est de la Croatie et continue à s'inscrire dans une pratique vivante : soit dans un contexte totalement informel de pratique de la musique, soit dans le cadre d'événements festifs et de célébrations contemporains. Il existe également de nombreux sous-types de bećarac qui viennent s'ajouter aux particularités introduites par les solistes. La musique bećarac est donc un genre extraordinairement vivant et dynamique qui est recréé à chaque exécution.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00358, **la pratique du chant et de la musique bećarac de Croatie orientale** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Recréée de manière dynamique par ses détenteurs au moment de la représentation, la pratique du bećarac est transmise de génération en génération et procure à sa communauté un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription du bećarac sur la Liste représentative, en tant qu'expression qui dépend de la communication étroite entre ses interprètes, pourrait contribuer notamment au dialogue interculturel, tant dans la région que plus largement ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et proposées, y compris les publications, le soutien financier et l'hébergement des festivals et des séminaires, indiquent l'engagement des communautés et de l'État pour assurer la protection et la promotion de la tradition bećarac ;

R.4 : Un nombre important de chanteurs bećarac, d'associations et de clubs culturels ont été contactés et plusieurs d'entre eux ont collaboré à l'élaboration de la candidature et ont démontré leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La pratique du chant et de la musique bećarac a été incluse en 2007, avec la coopération de la communauté, au Registre des biens culturels de la République de Croatie, administré par le Ministère de la culture.

3. **Inscrit la pratique du chant et de la musique bećarac de Croatie orientale** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.11

Le Comité

1. **Prend note** que la Croatie a proposé la candidature du **Nijemo Kolo, ronde dansée silencieuse de l'arrière-pays dalmate** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Nijemo Kolo est pratiqué par des communautés de l'arrière-pays dalmate, dans le sud de la Croatie. Il est dansé en ronde, les danseurs entraînant leurs partenaires féminines dans une suite de pas énergiques et spontanés, le danseur testant publiquement les capacités de sa partenaire, en apparence sans règle définie. Les pas et les figures, souvent vigoureux et impressionnants, dépendent de l'humeur et du désir des participants. Le trait distinctif de cette danse silencieuse en cercle est qu'elle est exécutée sans aucune musique, même si des intermèdes musicaux, vocaux ou instrumentaux, précèdent ou suivent parfois la danse. Le Nijemo Kolo est traditionnellement exécuté lors des carnivals, des foires, des jours de fêtes et des mariages ; c'est un moyen, pour les jeunes femmes et les jeunes hommes, de se rencontrer et de faire connaissance. Les différences d'exécution du Nijemo Kolo d'un village à l'autre sont également un moyen, pour les populations locales, de marquer leur identité. La danse est transmise de génération en génération, bien que cette transmission se fasse de plus en plus dans le cadre de clubs culturels où ses mouvements ont été normalisés. Certains villages de l'arrière-pays dalmate ont toutefois préservé le caractère spontané des pas et des figures. De nos jours, le Nijemo Kolo est surtout dansé par des groupes de danse de villages qui se produisent dans les festivals locaux, régionaux ou internationaux et lors de spectacles locaux, de carnivals ou le jour de la fête du saint patron de leur église paroissiale.

2. **Décide** que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00359, **le Nijemo Kolo, ronde dansée silencieuse de l'arrière-pays dalmate** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Traditionnellement pratiqué au quotidien par les communautés de l'arrière-pays dalmate et aujourd'hui dans le cadre des clubs culturels, le Nijemo Kolo fait partie de leur identité ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à une prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et encourager le dialogue, particulièrement au sein des communautés qui pratiquent des danses semblables, à la fois au niveau local, national et international ;

R.3 : Les mesures en vigueur et proposées pour sauvegarder et promouvoir le Nijemo Kolo, tels que les festivals, les activités locales, la recherche et les séminaires, démontrent l'engagement des communautés et de l'État ;

R.4 : La candidature a été préparée en coopération avec les communautés et les groupes, notamment à travers leurs clubs culturels ; tous ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : En coopération avec la communauté, le Nijemo Kolo a été inclus en 2009 sur le Registre des biens culturels de la République de Croatie, administré par le Ministère de la culture.

3. **Inscrit le Nijemo Kolo, ronde dansée silencieuse de l'arrière-pays dalmate** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.12 

Le Comité

1. Prend note que Chypre a proposé la candidature du **Tsiattista, duel poétique** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La poésie orale impromptue, appelée Tsiattista, est une tradition très vivante souvent pratiquée avec un accompagnement de violon ou de luth à l'occasion de « joutes » au cours desquelles un poète-chanteur tente d'en surpasser un autre par des vers adroits, composés de distiques rimés. C'est depuis longtemps un élément populaire des fêtes de mariages, foires et autres célébrations publiques, où des foules enthousiastes encouragent les poètes à se produire. La forme métrique la plus courante est le vers iambique à quinze syllabes dans un distique rimé, mais les poètes peuvent utiliser des vers à huit ou six syllabes, voire neuf. Les tsiattistaes (poètes-chanteurs) les plus populaires font preuve d'esprit, témoignent d'une grande familiarité avec les traditions poétiques et musicales, d'un riche vocabulaire et d'une imagination fertile. Ce sont souvent des hommes de moyens modeste qui ont peu d'éducation et qui transmettent leurs œuvres par enseignement oral ; de nos jours, les poètes sont surtout des hommes âgés, mais des femmes de talent ont récemment commencé à se produire. Les poètes doivent bien connaître le dialecte chypriote, avoir une bonne connaissance de la poésie populaire de Chypre et la capacité d'aller puiser dans la Tsiattista existante et connue de la majorité ; mais surtout, ils doivent être capables d'improviser un nouveau distique sur un thème particulier dans des contraintes de temps très strictes et de répliquer à leur adversaire.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00536, **le Tsiattista, duel poétique** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Une tradition orale qui met en valeur l'improvisation et la compétition amicale, le Tsiattista procure à la communauté chypriote un sentiment d'identité et de continuité ; il est reconnu comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : L'inscription du Tsiattista sur la Liste représentative pourrait contribuer à la sensibilisation à l'importance des traditions orales semblables partout dans le monde et par là, promouvoir le dialogue interculturel et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde récentes et futures, qui incluent des festivals et des programmes éducatifs, démontrent clairement l'engagement et les efforts combinés des communautés, de la municipalité de Larnaka et de l'État ;

R.4 : Le processus de candidature a bénéficié de la participation active et d'un large soutien des groupes concernés, des représentants de la communauté et des praticiens du Tsiattista qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation active des communautés et des organisations non-gouvernementales concernées, le Tsiattista a été inclus dans l'Inventaire national du patrimoine immatériel culturel de Chypre, créé par le Centre de recherche chypriote.

3. Inscrit **le Tsiattista, duel poétique** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.13

Le Comité

1. Prend note que la République tchèque a proposé la candidature de **la Chevauchée des Rois dans le sud-est de la République tchèque** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La Chevauchée des Rois a lieu au printemps, dans le cadre des traditions de la Pentecôte, dans les villes de Hluk et Kunovice ainsi que dans les villages de Skoronice et Vlčnov. Un groupe de jeunes hommes traversent le village en procession cérémonielle. La chevauchée est précédée de chanteurs, suivis de garçons d'honneur qui portent des sabres dégainés pour garder le Roi, un jeune garçon dont le visage est partiellement caché et qui tient une rose dans la bouche ; vient ensuite le reste de la cavalcade royale. Le Roi et les garçons d'honneur sont vêtus de costumes cérémoniels de femmes, tandis que les autres cavaliers portent des tenus d'hommes. L'entourage, qui monte des chevaux décorés, s'arrête pour chanter de courts vers qui commentent sur le mode humoristique le caractère et la conduite des spectateurs. Les chanteurs reçoivent pour leurs chants des dons qu'ils mettent soit dans une tirelire, soit directement dans les bottes des cavaliers. Après quelques heures de chevauchée, l'escorte du Roi rentre chez elle et se retrouve le soir pour une petite fête, avec musique et danse, dans la maison du Roi. Les pratiques et responsabilités de la Chevauchée des Rois sont transmises de génération en génération. Les décorations traditionnelles en papier qui ornent les chevaux et, en particulier, les costumes cérémoniels sont faits par les femmes et les fillettes qui connaissent les techniques, couleurs et motifs propres à chaque village.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00564, **la Chevauchée des Rois dans le sud-est de la République tchèque** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Rituel symbolique de passage pour les jeunes garçons célibataires, la Chevauchée des Rois est un événement qui renforce la cohésion sociale et qui est reconnu par la communauté comme partie de son patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : L'inscription de la Chevauchée des Rois sur la Liste représentative pourrait susciter davantage l'intérêt pour des pratiques rituelles semblables dans des pays limitrophes, contribuant ainsi à promouvoir la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées reflètent l'engagement de la communauté, des musées et des instituts, des administrations locales et de l'État partie pour le maintien de cette expression culturelle ;

R.4 : La candidature démontre la participation enthousiaste et active de toute la communauté à son élaboration et contient son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec le consentement des communautés locales, la Chevauchée des Rois a été inscrite en 2009 sur la Liste des biens immatériels des arts traditionnels et populaires de la République tchèque, administrée et gérée par l'Institut national de la culture populaire.

3. Inscrit **la Chevauchée des Rois dans le sud-est de la République tchèque** sur la Liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.14 

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature de **l'équitation de tradition française** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'équitation de tradition française est un art de monter à cheval ayant comme caractéristique de mettre en relief une harmonie des relations entre l'homme et le cheval. Les principes et processus fondamentaux de l'éducation du cheval sont l'absence d'effets de force et de contraintes ainsi que des demandes harmonieuses de l'homme respectant le corps et l'humeur du cheval. La connaissance de l'animal (physiologie, psychologie et anatomie) et de la nature humaine (émotions et corps) est complétée par un état d'esprit alliant compétence et respect du cheval. La fluidité des mouvements et la flexibilité des articulations assurent que le cheval participe volontairement aux exercices. Bien que l'équitation de tradition française soit exercée dans toute la France et ailleurs, la communauté la plus connue est le Cadre Noir de Saumur, basé à l'École nationale d'équitation. Le dénominateur commun des cavaliers réside dans le souhait d'établir une relation étroite avec le cheval, dans le respect mutuel et visant à obtenir « la légèreté ». La coopération entre générations est solide, empreinte de respect pour l'expérience des cavaliers plus anciens et riche de l'enthousiasme des plus jeunes. La région de Saumur est également le foyer des enseignants, des éleveurs, des artisans (selliers, bottiers), des services vétérinaires et des maréchaux ferrants. De fréquentes présentations publiques et des galas donnés par le Cadre Noir de Saumur contribuent à assurer la visibilité de l'équitation de tradition française.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00440, **l'équitation de tradition française** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : (Option OUI) L'équitation de tradition française allie connaissances et compétences équestres ; transmises de génération en génération, elles sont reconnues par la communauté des cavaliers comme faisant partie de son patrimoine culturel ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à renforcer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel, notamment parmi les praticiens d'une tradition similaire ailleurs ;

R.3 : (Option OUI) Les mesures en vigueur et celles envisagées pour assurer la sauvegarde de l'équitation française incluent des recherches scientifiques, des galas et des manifestations publiques, des tournées mondiales du Cadre noir ainsi que la sensibilisation ;

R.4 : La candidature a été préparée avec la participation de la communauté équestre des cavaliers et comporte la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des maîtres cavaliers du Cadre Noir ;

R.5 : L'équitation de tradition française : le Cadre Noir de Saumur est inscrit sur dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, administré par le Ministère de la culture et de la communication.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères **R.1 et R.3** pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : (Option RENVOI) Bien que l'équitation française ait une longue histoire, de plus amples informations sont nécessaires sur ses fonctions sociales actuelles au sein de la communauté qui la pratique et sur son mode de transmission ;

R.3 : (Option RENVOI) De plus amples informations sont nécessaires pour démontrer que l'objectif principal des mesures proposées est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sens de la Convention, plutôt que la promotion d'une pratique sportive française.

4. **Option OUI**: Inscrit l'équitation de tradition française sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Option RENVOI: Décide de renvoyer la candidature de **l'équitation de tradition française** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères **R.1 et R.3**.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.15

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature de **la porcelaine de Limoges** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La porcelaine de Limoges est connue pour sa délicatesse et ses motifs raffinés, et très appréciée pour sa dureté, sa blancheur et sa translucidité. Sa fabrication implique plusieurs savoir-faire artisanaux, tous indispensables pour l'élaboration de cette céramique de table traditionnelle. Le produit de base est l'argile extraite de gisements de kaolin localisé à l'origine à Limoges en France. Des dessins fournis par des artistes sont ensuite utilisés par des concepteurs de motifs pour fabriquer à la main des modèles de nouvelles pièces – un travail nécessitant un grand savoir-faire. Le garnissage, la pose de boutons, de becs et d'anses avec dextérité et précision constituent la phase suivante, suivi par l'émaillage qui consiste à tremper l'objet dans un liquide qui va permettre d'obtenir, après cuisson, un aspect final lisse et brillant. D'autres travaux de décoration, telle que la peinture à la main et celle des filets, requièrent des opérations successives complexes et délicates. Des savoir-faire spécifiques sont nécessaires pour la décoration avec de l'or et du platine. La pose de reliefs, l'incrustation et le sertissage demandent également une habileté particulière. Une fois achevée, chaque pièce fait l'objet d'une vérification à l'œil et au toucher pour garantir sa perfection. Des femmes et des hommes attachés à leur art perpétuent des savoir-faire dont la pérennité prend appui sur une formation locale et une transmission des connaissances entre générations dans des ateliers et manufactures.

2. Décide que l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00439, **La porcelaine de Limoges**, n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Alors que la candidature décrit en détail l'histoire de la porcelaine de Limoges et les techniques de fabrication, de plus amples informations seraient nécessaires sur sa communauté de praticiens, sur ses fonctions sociales et culturelles aujourd'hui ainsi que ses actuels modes de transmission ;

R.2 : Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour démontrer comment l'inscription de la porcelaine de Limoges sur la Liste représentative pourrait contribuer à une prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Les mesures proposées sont largement orientées vers le maintien et l'augmentation de la production de biens commerciaux ; de plus amples informations seraient nécessaires concernant les mesures de sauvegarde de cet artisanat traditionnel et les moyens d'atténuer les effets potentiels négatifs d'une

sur-commercialisation résultant de l'inscription de l'élément sur la Liste représentative ;

R.4 : Bien que les producteurs de porcelaine de Limoges aient donné leur consentement libre, préalable et informé, de plus amples informations seraient nécessaires pour savoir comment la communauté plus largement concernée a participé au processus de candidature.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature, il ne satisfait pas au critère d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.5 : Il apparaît que cet élément n'a pas encore été inscrit sur un inventaire du patrimoine culturel immatériel conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

4. Décide de ne pas inscrire la porcelaine de Limoges sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité à ce stade.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.16

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature du **chant bouddhique du Ladakh : récitation de textes sacrés bouddhiques dans la région transhimalayenne du Ladakh, Jammu-et-Cachemire, Inde** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Dans les monastères et villages de la région du Ladakh, les lamas (prêtres) bouddhistes chantent les textes sacrés illustrant l'esprit, la philosophie et les enseignements du Bouddha. Deux formes de bouddhisme sont pratiquées au Ladakh – le Mahayana et le Vajrayana – et il existe quatre grandes sectes : Nyngma, Kagyud, Shakya et Geluk. Chaque secte a plusieurs formes de chant, pratiquées lors des rituels du cycle de vie et les jours importants des calendriers bouddhiste et agraire. Le chant est exécuté pour le bien-être spirituel et moral du peuple, pour la purification et la paix de l'esprit, pour apaiser la colère des mauvais esprits ou pour invoquer la bénédiction de divers bouddhas, bodhisattvas, déités et rinpochés. Il est pratiqué en groupe, soit assis à l'intérieur, soit accompagné de danses dans la cour du monastère ou d'une maison particulière. Les moines portent des costumes spéciaux et font des gestes de la main (mudras) qui représentent l'être divin du Bouddha, tandis que des instruments tels que clochettes, tambours, cymbales et trompettes apportent musicalité et rythme au chant. Des acolytes sont formés sous la direction rigoureuse de moines plus âgés ; ils récitent fréquemment les textes jusqu'à ce qu'ils soient mémorisés. Les chants sont pratiqués tous les jours dans le hall d'assemblée du monastère où ils font office de prière aux déités pour la paix dans le monde et pour le développement personnel des praticiens.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00335, le **chant bouddhique du Ladakh : récitation de textes sacrés bouddhiques dans la région transhimalayenne du Ladakh, Jammu-et-Cachemire, Inde** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le chant bouddhique est une pratique culturelle répandue dans la région du Ladakh, non seulement dans les monastères où les moines chantent chaque jour, mais également parmi les villageois qui récitent ces chansons à des occasions particulières ;

R.2 : L'inscription du chant bouddhique sur la Liste représentative pourrait encourager le dialogue entre les communautés par la diffusion de messages de paix et de respect mutuel, et ainsi aider à enrichir la diversité culturelle ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées ont pour but de documenter et de diffuser le savoir sur le chant bouddhique et d'améliorer les conditions de vie des moines afin qu'ils puissent transmettre la pratique aux jeunes générations ;

R.4 : Cinq monastères du Ladakh ainsi que les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales ont participé au processus de préparation de la candidature ; le consentement libre, préalable et éclairé des moines est démontré.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :

R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

4. Décide de renvoyer la candidature du **chant bouddhique du Ladakh : récitation de textes sacrés bouddhiques dans la région transhimalayenne du Ladakh, Jammu-et-Cachemire, Inde** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.17

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature du **Chaar Bayt, une tradition musulmane de poésie orale lyrique de l'Uttar Pradesh, du Madhya Pradesh et du Rajasthan, Inde** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Chaar Bayt est un genre de poésie lyrique exécuté par les hommes des communautés musulmanes des États du Rajasthan, du Madhya Pradesh et de l'Uttar Pradesh. Originnaire du monde arabe et rapporté en Inde par les soldats afghans employés dans les États princiers, le Chaar Bayt se présente comme des séquences de quatre quatrains avec rimes terminales. Les vers sont chantés dans une tonalité aiguë, accompagnés du rythme rapide du duff (un instrument de percussion en peau). Les groupes chantent lors de soirées et s'affrontent en échangeant des vers. Chaque groupe a un poète qui s'assoit avec le groupe et écrit sur place de nouveaux vers, dans différentes langues, notamment la langue awadhi locale, l'urdu et le perse. Les séances de chant, qui nécessitent un grand engagement et une participation active, ont lieu à l'occasion des fêtes et peuvent se prolonger tard dans la nuit. Les chants du Chaar Bayt avaient à l'origine pour thèmes la guerre, les défis physiques et la nostalgie à l'égard des êtres chers. Des paroles romantiques et des chants de dévotion concernant les problèmes sociopolitiques contemporains font aujourd'hui partie du répertoire, ainsi que des chants sur le dieu hindou Krishna et la fête de Holi. Néanmoins, l'aspect martial du Chaar Bayt survit sous la forme de matches de lutte, car souvent le chef du groupe de chant est également l'entraîneur de jeunes lutteurs. C'est une tradition qui allie les dimensions martiales et musicales, physiques et intellectuelles.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00336, **le Chaar Bayt, une tradition musulmane de poésie orale lyrique de l'Uttar Pradesh, du Madhya Pradesh et du Rajasthan, Inde** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Naguère chanté pour entretenir le moral des soldats, le Chaar Bayt conserve ses caractéristiques compétitives sous forme de versets improvisés, interprétés avec

polyvalence par les membres des communautés musulmanes de plusieurs États de l'Inde comme une marque de leur identité et un legs de leur maîtrise de la poésie dans différentes langues ;

R.2 : Emblème du syncrétisme culturel de l'Inde, le Chaar Bayt réunit les contributions de différentes communautés religieuses ; son inscription sur la Liste représentative pourrait aider à promouvoir le respect, la tolérance, le dialogue et l'harmonie entre elles ;

R.3 : Plusieurs mesures de sauvegarde, centrées sur le renforcement de la visibilité du Chaar Bayt, sont proposées ; les chanteurs ont eux-mêmes initié des programmes éducatifs pour assurer la continuité dans la transmission ;

R.4 : Des praticiens de renom du Chaar Bayt ont été associés au processus d'élaboration de la candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :

R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

4. Décide de renvoyer la candidature du **Chaar Bayt, une tradition musulmane de poésie orale lyrique de l'Uttar Pradesh, du Madhya Pradesh et du Rajasthan, Inde** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.18

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature du **Kolam, dessins et motifs rituels ornant les seuils des maisons au Tamil Nadu, Inde** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chaque jour, les femmes hindoues du sud de l'Inde se lèvent à l'aurore pour dessiner des motifs complexes sur le seuil de leur maison, créant des labyrinthes de poudre de riz blanche pour prendre au piège les esprits maléfiques. Ce geste est un appel aux bénédictions des déités hindoues, en particulier Lakshmi, déesse de la richesse et de la prospérité. Les dessins du Kolam exigent une terre propre et compacte, préparée avec un peu d'eau mélangée à de la bouse de vache. L'artiste dessine un réseau aux espaces réguliers à l'aide de points ou de traits, puis fait couler la poudre de riz à l'aide de ses index pour tracer les lignes du Kolam. Ces dessins, réalisés à main levée, se caractérisent par des motifs symétriques et parfaitement géométriques. Il existe dans la mémoire culturelle un vaste répertoire de motifs, notamment des abstractions mathématiques, des motifs floraux, des oiseaux, des animaux, des papillons et des serpents entrelacés. La poudre de riz sert ensuite de nourriture pour les fourmis et autres insectes, créant un lien écologique avec la nature. Le Kolam marque les fêtes, les saisons et les événements importants de la vie des femmes, comme la naissance, les premières règles et le mariage. Les dessins indiquent une sphère d'énergie féminine positive qui agit à la fois sur l'espace domestique intérieur et sur le monde extérieur. Transmise de mère en fille, la tradition du Kolam est constamment recréée par elles en fonction de leur environnement et de leur interaction avec la nature.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00341, **le Kolam, dessins et motifs rituels ornant les seuils des maisons au Tamil Nadu, Inde** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Les formes et les significations du Kolam sont transmises de mère en fille et la tradition conserve son importance comme partie de la vie quotidienne ;
 - R.2 : L'inscription du Kolam sur la Liste représentative pourrait aider à promouvoir la diversité culturelle et la valorisation de la créativité humaine en démontrant l'interprétation artistique des principes de conception mathématique et géométrique ;
 - R.3 : La candidature atteste d'un nombre de mesures de sauvegarde centrées essentiellement sur les efforts pour documenter les diverses formes et sensibiliser le public à l'art du Kolam ;
 - R.4 : La communauté Kolam a salué le processus de candidature et y a pleinement coopéré ; la candidature inclut son consentement libre, préalable et éclairé.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :
 - R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.
4. Décide de renvoyer la candidature du **Kolam, dessins et motifs rituels ornant les seuils des maisons au Tamil Nadu, Inde** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.19

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature de **la musique et la connaissance de l'instrument à cordes Veena** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La Veena est un instrument à cordes pincées, qui possède le plus souvent quatre cordes principales et trois cordes de ronronnement et deux calebasses en guise de résonateurs. Les changements de forme, de structure et de fonctions de l'instrument à travers les âges sont à l'origine d'une grande diversité, chaque style étant transmis par sa propre ligne de tradition. Il existe aujourd'hui plusieurs types différents de Veena, notamment : la rudra veena et la vichitra veena dans le nord de l'Inde, la tanjauri veena et la gottuvadyam dans le sud. Toutes sont accompagnées rythmiquement par des tambours : pakhawaj et tabla dans le nord, mridangam dans le sud. Le son de la vichitra veena et de la gottuvadyam est enrichi par les vibrations de cordes sympathiques. Les joueurs de Veena sont également des chanteurs chevronnés qui apprennent par cœur les compositions. La musique et les connaissances sont transmis par un système familial, selon une tradition strictement orale, sans support textuel ni enregistré. La Veena, qui est l'un des symboles les plus sacrés de l'Inde, est associée à Saraswati, déesse de la sagesse et de la connaissance. Des motifs de fleurs, de dieux et de déesses ornent le corps de l'instrument qui arbore des bordures en ivoire et en argent. Chaque instrument est fabriqué à la main par des artisans experts dans leur art et prend six à huit mois.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00353, **la musique et la connaissance de l'instrument à cordes Veena** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
- R.1 : La connaissance et l'utilisation de la Veena ont été transmises de maître à disciple depuis des générations, tout en évoluant constamment et en renforçant la cohésion sociale et le sens de continuité à travers l'Inde ;
- R.2 : L'inscription de la Veena et de sa musique sur la Liste représentative pourrait contribuer à encourager le dialogue entre les générations et à stimuler la créativité chez les jeunes en montrant la diversité au sein du patrimoine culturel immatériel ;
- R.3 : Les mesures de sauvegarde comprennent l'organisation de festivals, le développement de programmes de formation, la promotion de recherches académiques sur la Veena et sa musique ; l'octroi de bourses individuelles aux joueurs de la Veena et un soutien financier aux artisans de la Veena ;
- R.4 : Le processus de candidature a bénéficié de la participation des joueurs de la Veena, des artisans et des chercheurs qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :
- R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.
4. Décide de renvoyer la candidature **de la musique et la connaissance de l'instrument à cordes Veena** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à la resoumettre à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.20

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature du **Sankirtan, chants rituels, tambours et danses du Manipur** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Sankirtan, pratiqué dans l'État du Manipur et d'autres régions du nord-est de l'Inde, est un ensemble de chants narratifs et de danses qui s'inscrit dans le cadre de rituels et de cérémonies sacro-saints. Pour les Manipuris, le Sankirtan est la forme visible de la divinité. Cet art est pratiqué dans un mandala (espace circulaire) à l'intérieur d'un mandapa (pavillon) rattaché à un temple ou érigé dans une cour, le public étant assis dans un espace désigné selon des règles bien définies. Le Sankirtan est généralement chanté sur un ton aigu, avec un accompagnement de tambours et de cymbales dont l'artiste joue tout en dansant. La plupart du temps, il y a deux joueurs de tambour, entourés de dix chanteurs-danseurs. Un joueur de conque joue de deux conques à la fois à certains moments particuliers pour produire un son sacré. Les récits du Sankirtan sont pour la plupart tirés de légendes de Krishna, chaque séquence du récit symbolisant un aspect spécifique de la divinité. Le Sankirtan est une forme de culte et joue un rôle dans les rituels et fêtes telles que Holi, Shayan et la fête des chars du Dieu Jagannath (Rath Yatra). Il marque aussi des moments importants tels que la cérémonie de perçage des oreilles dans l'enfance, les mariages et le rituel hindou post-mortem. Traditionnellement transmis de maître à disciple, le Sankirtan fait également l'objet d'une formation institutionnalisée.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00349, **le Sankirtan, chants rituels, tambours et danses du Manipur** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Transmis de génération en génération, le Sankirtan est une pratique artistique et rituelle qui accompagne les cérémonies marquant les cycles de vie et les festivals saisonniers chez les Hindous du Manipur. Il est reconnu par la communauté comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel ;
 - R.2 : L'inscription du Sankirtan sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et encourager le dialogue interculturel à travers les pratiques artistiques et rituelles ;
 - R.3 : Les mesures récentes et celles proposées expriment l'engagement de l'État, de la communauté et des institutions concernées à encourager la recherche sur le Sankirtan et sa pratique, ainsi que la fabrication des instruments ;
 - R.4 : Les praticiens du Sankirtan, les institutions concernées et la communauté Hindu du Manipur ont été largement associés à l'élaboration de la candidature ; ils ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :
 - R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.
4. Décide de renvoyer la candidature du **Sankirtan, chants rituels, tambours et danses du Manipur** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.21

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature de **la fabrication artisanale traditionnelle d'ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'artisanat des Thatheras de Jandiala Guru est une technique traditionnelle de fabrication d'ustensiles en laiton, en cuivre et en bronze. Les Thatheras appartiennent à la caste des Khatri, une lignée d'artisans spécialisés du Punjab. La communauté compte 400 familles qui occupent une cité ouvrière de la ville de Jandiala Guru. Cette cité s'étend le long d'une série de chemins étroits, bordés des deux côtés de petits ateliers et hangars flanqués chacun d'un espace résidentiel adjacent. Le métal, qui provient d'un laminoir, est fondu dans des fours enterrés puis versé dans des moules en fer qui produisent, en refroidissant, des pains de métal qui sont alors transformés en plaques de fine épaisseur. Les hommes Thathera les martèlent ensuite pour leur donner des formes incurvées qui sont soudées pour fabriquer des pots, des urnes, des coupes et des bols. Le chauffage des plaques, indispensable pendant la phase de martelage pour donner différentes formes au métal, exige une parfaite maîtrise de la température ; pour cela, des petits poêles enterrés dans le sol et brûlant des copeaux de bois sont utilisés. Des soufflets à main aident à augmenter ou réduire l'intensité de la flamme. La finition des ustensiles est effectuée par polissage à l'acide, au sable et au jus de tamarin, le tout à la main, parfois avec l'aide du pied. Les dessins sont faits en martelant avec beaucoup de soin une série de petites entailles sur le métal chauffé.

Les ustensiles ont souvent des usages rituels spécialisés, par exemple lors des mariages ou dans les temples.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00354, **la fabrication artisanale traditionnelle d'ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde** satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.3 : Un ensemble de mesures de sauvegarde ambitieuses est décrit ; néanmoins le Comité aurait apprécié de pouvoir disposer de plus amples informations non seulement sur leur faisabilité, mais également sur des mesures pouvant atténuer les risques d'une possible sur-commercialisation de l'élément.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1, R.2, R.4 et R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Bien que la communauté des Thatheras soit clairement identifiée, la candidature ne donne pas suffisamment d'explications sur les fonctions sociales et culturelles du travail artisanal des métaux et sur l'état actuel de la viabilité de l'élément ;

R.2 : La candidature ne fournit pas suffisamment d'information sur la façon dont l'inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, ou pour savoir si l'élément est suffisamment viable pour contribuer aux objectifs de la Liste ;

R.4 : Bien que les communautés concernées aient participé au processus d'élaboration de la candidature et que l'Association des fabricants d'ustensiles en laiton ait fourni son consentement libre, préalable et éclairé, de plus amples informations seraient nécessaires pour décrire la participation de la communauté plus large des Thatheras ;

R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

4. Décide de renvoyer la candidature de **la fabrication artisanale traditionnelle d'ustensiles en laiton et en cuivre des Thatheras de Jandiala Guru, Penjab, Inde** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R1, R.2, R.4 et R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.22

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d'Iran a proposé la candidature de **la musique des groupes ethniques iraniens** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chacun des groupes ethniques de l'Iran possède sa langue, sa musique, sa danse et ses formes d'art propres qui font partie intégrante de l'identité ethnique iranienne. La musique et les danses sont exécutées individuellement ou collectivement ; la musique peut être divisée en musique instrumentale exécutée avec des instruments à vent, à cordes ou à percussion, et en styles vocaux agrémentés d'improvisations. Les genres musicaux sont notamment les berceuses, les histoires, les contes et les mythes, les chansons pour jeux d'enfants, les chansons de travail ou la musique cérémonielle pour les événements religieux, les célébrations ou le deuil. La musique peut aussi être classée comme étant soit mélodique soit rythmique : la musique des groupes ethniques Āzari's, Baluches, Gilān et Turkmènes se démarque par l'expression

mélodique des instruments et des chants, tandis que celle des Khuzestān, des Kurdes et des Lors se caractérise par un accompagnement de percussions. Chaque groupe ethnique a des instruments qui lui sont propres et possèdent des caractéristiques uniques, comme c'est le cas de la musique Baluchi avec le *dunali* (un instrument à vent) et le *qeychak* (un luth à archet). Certains instruments sont communs à plusieurs communautés ethniques, preuve de leurs racines culturelles communes, comme le *kamāncheh*, un luth à archet que l'on trouve chez les Lors, les Turkmènes et les Āzari's. La musique est transmise oralement de génération en génération, avec des centaines de types différents d'instruments musicaux fabriqués et joués par les praticiens.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00589, **la musique des groupes ethniques iraniens** satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.5 : Avec la participation active des communautés concernées, des experts et des entités non gouvernementales, la musique des groupes ethniques iraniens a été inscrite en 2010 sur l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d'Iran, administré par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Bien que la candidature présente un ensemble de traditions musicales, de plus amples informations sont nécessaires pour décrire les caractéristiques des communautés et des détenteurs de traditions, pour identifier les rôles spécifiques qu'ils pourraient avoir, et expliquer ce qu'ils représentent pour les communautés concernées ;

R.2 : Alors que son initiative de promouvoir le dialogue interculturel entre les communautés ethniques est louable, l'État soumissionnaire est prié de clarifier comment l'inscription sur la Liste représentative d'un élément d'une telle portée générale pourrait contribuer à promouvoir la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : Bien que les mesures de sauvegarde actuelles et récentes soient bien définies, de plus amples informations sont nécessaires pour comprendre le rôle des praticiens et des communautés, ainsi que le calendrier et les coûts des mesures proposées ;

R.4 : Alors que la candidature a été élaborée avec la coopération et l'engagement de plusieurs associations communautaires, l'État est prié de démontrer clairement comment les différences entre tous les groupes ethniques impliqués dans le processus de candidature ont été établies, et de fournir leur consentement libre, préalable et éclairé.

4. Décide de renvoyer la candidature de **la musique des groupes ethniques iraniens** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1, R.2, R.3 et R.4.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.23 

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Chichibu Matsuri no Yatai-gyoji to Kagura, festival d'automne de chars et Kagura à Chichibu** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Tous les ans, en décembre, un événement rituel et festif se déroule au festival annuel du sanctuaire de Chichibu, dans la ville de Chichibu, préfecture de Saitama, près de Tokyo. Il s'agit d'une procession sacrée avec deux perches symboliques et quatre chars richement décorés de lanternes et de sculptures en bois doré qui sont tirés par des hommes depuis le sanctuaire jusqu'à *l'otabisho* (un sanctuaire auxiliaire). Pendant la journée, une troupe exécute un drame dansé classique de Kabuki et d'autres danses rituelles sur l'un des chars, tandis qu'une forme de danse théâtrale Shinto, le Kagura, est exécutée sur une scène à l'intérieur du sanctuaire et dans *l'otabisho*. La procession est accompagnée de feux d'artifice lancés par les habitants de Chichibu. Quand le festival rituel se termine après minuit, les chars reviennent dans leurs communautés respectives et la procession sacrée se termine par le retour des perches symboliques au sanctuaire. Toute personne née ou vivant actuellement au sein des communautés peut jouer un rôle important dans la procession ou participer au remorquage des chars. Quand le festival approche, les choses s'accroissent avec la pratique du Kabuki et les répétitions des danses rituelles sur les chars avec des enfants. La transmission des rituels est effectuée par les groupes communautaires qui entretiennent les chars rituels et les perches symboliques. La raison sociale première du festival est de renforcer l'unité de ces communautés.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00408, **le Chichibu Matsuri no Yatai-gyoji to Kagura, festival d'automne de chars et Kagura à Chichibu** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.3 : Les efforts récents et actuels, telle que la réparation d'ustensiles pour le festival lui-même, ainsi que les mesures proposées pour l'avenir, peuvent contribuer à la viabilité du Festival de Chichibu ;
 - R.4 : Plusieurs réunions de consultation ont été tenues avec la communauté Chichibu, et le Comité pour la préservation du festival de Chichibu a participé au processus de candidature, en fournissant son consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Avec la participation et le consentement des associations concernées, Chichibu Matsuri no Yatai-gyoji to Kagura a été inscrit en 1979 comme Bien culturel folklorique immatériel important sur l'inventaire national administré par l'Agence des affaires culturelles.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.2 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :
 - R.1 : La candidature proposant une expression qui ressemble étroitement à un élément déjà inscrit par le même État partie sur la Liste représentative, l'État devrait fournir davantage d'informations permettant de justifier une candidature indépendante plutôt qu'une resoumission d'une candidature élargie qui inclurait les communautés concernées par les deux dossiers ;
 - R.2 : Comme l'élément ressemble étroitement, dans sa forme tout comme dans sa symbolique, au Koshikijima no Toshidon, déjà inscrit sur la Liste représentative, l'État devrait expliquer comment son inscription contribuera à promouvoir une meilleure prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.
4. Décide de renvoyer la candidature du **Chichibu Matsuri no Yatai-gyoji to Kagura, festival d'automne de chars et Kagura à Chichibu** à l'État partie soumissionnaire et

l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et R.2.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.24

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Hon-minoshi, fabrication de papier dans la région de Mino, préfecture de Gifu** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Hon-minoshi est une technique japonaise traditionnelle de production manuelle de papier utilisée par la communauté Warabi de la ville de Mino, préfecture de Gifu. Elle utilise exclusivement des fibres de mûrier à papier. Ces fibres sont battues manuellement, puis immergées dans l'eau et mélangées avec le mucilage extrait de la racine de *tororo aoj*, une plante de la famille de la mauve. Cela permet aux fibres en suspension dans l'eau de se répartir régulièrement. Après avoir été filtrées, les fibres sont pressées pour former des feuilles à l'aide d'un crible en bambou maintenu en place par un cadre en bois. Le papier est ensuite mis à sécher sur des planches en marronnier. On obtient ainsi de fines feuilles de papier aux fibres finement entrelacées et réparties de façon régulière, considérées comme parfaites pour fabriquer les écrans translucides qui servent de vitres aux fenêtres des maisons japonaises traditionnelles. Le Hon-minoshi est pratiqué par les membres de la communauté Warabi depuis la période Edo (1603 - 1867). Au début du xx^e siècle, les quatre-cinquièmes des membres étaient engagés dans cet artisanat ; mais, vers le milieu du siècle, la viabilité de l'artisanat a été mise en doute à cause de la concurrence du papier de fabrication industrielle, jusqu'à ce que les efforts de revitalisation commencent en 1960. Les membres de l'Association pour la préservation de la technique de fabrication du papier Hon-minoshi, qui viennent de deux familles, transmettent cette technique à la jeune génération avec une grande fierté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00407, **le Hon-minoshi, fabrication de papier dans la région de Mino, préfecture de Gifu** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.3 : Les efforts de sauvegarde passés, actuels et futurs entrepris par les associations ainsi que par les autorités locales et les gouvernements nationaux, non seulement contribuent à la viabilité du Hon-minoshi, mais visent également à atténuer des effets négatifs potentiels de l'inscription ;

R.4 : Différents groupes concernés, y compris les artisans, ont participé à toutes les étapes du processus d'élaboration de la candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation et le consentement des associations concernées et des particuliers, l'élément a été inscrit comme Bien culturel immatériel important sur l'inventaire national administré par l'Agence des affaires culturelles.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.2 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : La candidature proposant une expression qui ressemble étroitement à un élément déjà inscrit par le même État partie sur la Liste représentative, l'État devrait fournir davantage d'informations permettant de justifier une candidature indépendante plutôt qu'une resoumission d'une candidature élargie qui inclurait les communautés concernées par les deux dossiers ;

R.2 : Comme l'élément ressemble étroitement, dans sa forme tout comme dans sa symbolique, au Sekishu-Banshi : fabrication de papier dans la région d'Iwami de la préfecture de Shimane, déjà inscrit sur la Liste représentative, l'État devrait

expliquer comment son inscription contribuera à promouvoir une meilleure prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.

4. Décide de renvoyer la candidature du **Hon-minoshi, fabrication de papier dans la région de Mino, préfecture de Gifu** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et R.2.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.25

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Mibu no Hana Taue, rituel du repiquage du riz à Mibu, Hiroshima** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Mibu no Hana Taue est un rituel agricole japonais exécuté par les communautés Mibu et Kawahigashi de la ville de Kitahiroshima, préfecture d'Hiroshima, pour honorer le dieu du riz afin qu'il leur assure une récolte abondante de riz. Le premier dimanche de juin, quand le repiquage du riz est terminé, le rituel illustre la plantation et le repiquage. Des villageois conduisent au sanctuaire de Mibu des animaux de bétail qui portent des colliers de couleur et des selles décorées de motifs élaborés. Un ancien portant un bâton sacré les conduit jusqu'à une rizière spécialement réservée pour le rituel. Une fois le champ labouré par le bétail, des filles aux vêtements colorés placent des plants dans une caisse en interprétant un chant sous la direction d'une personne plus âgée. Puis le sol de la rizière est aplani à l'aide d'un outil (*eburi*) qui passe pour contenir le dieu des rizières. Les filles repiquent ensuite les plants un par un, en reculant, suivies de l'utilisateur de l'*eburi* et de la personne portant les plants, qui arasent le champ au passage. Des chants rituels sont exécutés avec un accompagnement de tambours, de flûtes et de petits gongs. Quand le repiquage rituel est terminé, l'*eburi* est placé sens dessus dessous dans l'eau avec trois bottes de plants de riz. La transmission est assurée par les anciens qui connaissent les chants et la musique pour planter le riz et qui veillent à la bonne exécution du rituel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00411, le **Mibu no Hana Taue, rituel du repiquage du riz à Mibu, Hiroshima** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Mibu no Taue Hana est préservé et transmis par les agriculteurs et les populations locales de Mibu et les communautés de Kawahigashi qui le considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et comme source d'un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription du Mibu no Taue Hana sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel d'une manière plus large et favoriserait la compréhension mutuelle entre les peuples qui pratiquent des rituels agricoles semblables ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde actuelles et récentes démontrent la coopération de la communauté concernée avec la préfecture et l'État, tandis que les mesures futures, telles que la documentation et les activités éducatives, contribuent à la viabilité future de l'élément ;

R.4 : Le dossier de candidature a été soumis avec la participation active de l'Association pour la Préservation du Mibu no Taue Hana, qui a donné son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation et le consentement des associations concernées, le Mibu no Taue Hana a été inscrit en 1976 comme Bien populaire important du patrimoine culturel immatériel sur l'Inventaire national tenu par l'Agence des affaires culturelles.

3. Inscrit le **Mibu no Hana Taue, rituel du repiquage du riz à Mibu, Hiroshima** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.26

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature de **l'Oga no Namahage, visite du Nouvel An de divinités masquées à Oga, Akita** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Oga no Namahage est un événement annuel célébré au Japon dans lequel des dieux viennent apporter leur bénédiction aux membres de la communauté. Dans la nuit du 31 décembre et du 15 janvier (connue sous le nom de Koshogatsu, le Petit Nouvel An), des jeunes hommes costumés en « Namahage » (une divinité) se rendent chez les habitants de la communauté ; ils portent un masque de démon rouge ou bleu, un imperméable en paille, des algues en guise de cheveux ; ils tiennent dans la main un énorme couteau, un bol et un bâton de gardien sacré. Les Namahage bénissent les membres de la communauté, mais jouent également un rôle de maintien de l'ordre en prônant un comportement et des attitudes corrects. Quand des Namahage pénètrent dans une maison, ils grondent les enfants, sermonnent les jeunes mariées et admonestent les paresseux. Après un bon dîner et une conversation cordiale avec le maître de maison, les Namahage prient pour que la nouvelle année soit bonne, puis se rendent dans la maison suivante. Ils sont accueillis dans tous les foyers, à l'exception de ceux où il y a eu un décès ou une naissance dans l'année. Le Oga no Namahage se fonde sur une croyance japonaise selon laquelle les dieux quittent régulièrement les enfers pour rendre visite aux communautés humaines. L'Association pour la préservation du rituel du Oga Namahage s'efforce de transmettre les connaissances et techniques du Oga no Namahage en organisant des ateliers sur les manières du Namahage et la fabrication des costumes de Namahage. De plus, le Musée du Namahage et le Musée du folklore Oga Shinzan organisent des expositions et des conférences sur la pratique du Namahage.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00410, **l'Oga no Namahage, visite du Nouvel An de divinités masquées à Oga, Akita** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées et en cours, y compris les ateliers et séminaires de formation, et la documentation, témoignent de l'engagement des communautés et de l'État partie pour assurer la protection et la promotion de l'Oga no Namahage ;

R.4 : La candidature démontre que la communauté et d'autres intervenants ont participé au processus de candidature et que l'Association pour la préservation du rituel Oga Namahage a donné son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation et le consentement des associations concernées, l'Oga no Namahage a été inscrit en 1978 comme Bien culturel immatériel important sur l'inventaire national administré par l'Agence des affaires culturelles.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.2 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : La candidature proposant une expression qui ressemble étroitement à un élément déjà inscrit par le même État partie sur la Liste représentative, l'État devrait fournir davantage d'informations permettant de justifier une candidature indépendante plutôt qu'une resoumission d'une candidature élargie qui inclurait les communautés concernées par les deux dossiers ;

R.2 : Comme l'élément ressemble étroitement, dans sa forme tout comme dans sa symbolique, au Koshikijima no Toshidon, déjà inscrit sur la Liste représentative, l'État devrait expliquer comment son inscription contribuera à promouvoir une meilleure prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.

4. Décide de renvoyer la candidature de **l'Oga no Namahage, visite du Nouvel An de divinités masquées à Oga, Akita** à l'État soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et R.2.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.27

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Sada Shin Noh, danse sacrée au sanctuaire de Sada, Shimane** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Sada Shin Noh est une série de danses rituelles de purification, exécutées chaque année les 24 et 25 septembre au sanctuaire de Sada, dans la ville de Matsue, préfecture de Shimane, au Japon, dans le cadre du rituel *gozakae* de changement des tapis en jonc. Les danses sont exécutées pour purifier les nouveaux tapis en jonc (*goza*) sur lesquels les déités tutélaires du sanctuaire s'assoieront. Le remplacement des tapis a pour but d'attirer leurs bienfaits sur la communauté. Divers types de danse sont exécutés sur une scène construite à cet effet à l'intérieur du sanctuaire. Pour certaines danses, les danseurs portent des épées, des bâtons en bois sacrés et des clochettes ; pour d'autres, ils portent des masques imitant des visages d'hommes âgés ou de dieux et font revivre des mythes japonais. Pendant la danse rituelle du *gozamai*, les danseurs tiennent les tapis en jonc pour les purifier avant de les offrir aux dieux. Des musiciens assis autour de la scène accompagnent les danses de leurs chants et instruments (flûtes et tambours). Certaines personnes pensent que le Sada Shin Noh devrait être exécuté régulièrement pour faire renaître le pouvoir des dieux tutélaires et pour assurer un avenir riche et pacifique aux gens, à leurs familles et à la communauté. Le Sada Shin Noh est transmis de génération en génération par les membres de la communauté et sa sauvegarde est assurée activement par les membres de l'Association pour la préservation du Sada Shin Noh.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00412, **le Sada Shin Noh, danse sacrée au sanctuaire de Sada, Shimane** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Danse rituelle pratiquée chaque année, le Sada Shin Noh célèbre la relation entre les gens et leurs divinités, se transmet de génération en génération et est reconnu par la communauté comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : L'inscription du Sada Shin Noh sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité et à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel tout en favorisant la compréhension mutuelle entre les communautés qui pratiquent des traditions semblables ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours se concentrent sur la pratique du Sada Shin Noh dans le sanctuaire et incluent la présentation de rituels pour des écoliers, en encourageant la transmission intergénérationnelle ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation des communautés et comprend le consentement libre, préalable et éclairé de l'Association pour la préservation du Sada Shin Noh ;

R.5 : Avec la participation et le consentement des associations concernées, le Sada Shin Noh a été inscrit en 1976 comme Bien culturel immatériel important sur l'inventaire national administré par l'Agence des affaires culturelles.

3. **Inscrit le Sada Shin Noh, danse sacrée au sanctuaire de Sada, Shimane** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.28

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **Takayama Matsuri no Yatai Gyoji, festivals de printemps et d'automne de chars à Takamaya** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Takayama Matsuri no Yatai Gyoji est un événement festif célébré deux fois par an par les habitants du centre-ville de Takayama, au Japon. La Fête du printemps est célébrée en avril par la section du Festival du Sanno pour marquer le rituel annuel du Sanctuaire de Hie où est pratiqué le culte du dieu indigène de Takayama. La Fête d'automne est célébrée en octobre par la section du Festival d'Hachiman pour marquer le rituel du Sanctuaire de Hachiman, un dieu tutélaire. Ces deux événements se caractérisent par leur chars élégamment décorés, certains dotés de marionnettes manipulées par en dessous grâce à un ingénieux système de fils. Ces chars sont tirés à travers la paroisse jusqu'aux sanctuaires par leurs communautés respectives. Un groupe de paroissiens entretient avec fierté les chars et les marionnettes grâce à diverses techniques de travail du bois et divers savoir-faire en matière de laque et de fabrication d'ornements en métal d'une grande délicatesse. Un autre groupe est chargé de porter un autel sur un palanquin. Ceux qui fabriquent les chars organisent l'événement et s'attachent à préserver les traditions ainsi qu'à former des successeurs par le biais d'associations spécialement créées pour préserver les deux fêtes. La fête entretient les liens de la vie quotidienne et renforce le respect mutuel entre les membres des communautés locales de cette région.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00409, **le Takayama Matsuri no Yatai Gyoji, festivals de printemps et d'automne de chars à Takamaya** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.3 : Les efforts en cours et proposés par les communautés et les autorités de l'État se concentrent sur la sensibilisation, la formation et l'achat des matériaux nécessaires à la pratique de l'élément ;

R.4 : Les communautés ont participé à la définition des activités de sauvegarde proposées et en cours, et la candidature prouve leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation et le consentement des associations concernées, le Takayama Matsuri no Yatai Gyoji a été inscrit en 1979 comme Bien culturel immatériel important sur l'inventaire national administré par l'Agence des affaires culturelles.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.2 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : La candidature proposant une expression qui ressemble étroitement à un élément déjà inscrit par le même État partie sur la Liste représentative, l'État devrait fournir davantage d'informations permettant de justifier une candidature indépendante plutôt qu'une resoumission d'une candidature élargie qui inclurait les communautés concernées par les deux dossiers ;

R.2 : Comme l'élément ressemble étroitement, dans sa forme tout comme dans sa symbolique, au Koshikijima no Toshidon, déjà inscrit sur la Liste représentative, l'État devrait expliquer comment son inscription contribuera à promouvoir une meilleure prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.

4. Décide de renvoyer la candidature **du Takayama Matsuri no Yatai Gyoji, festivals de printemps et d'automne de chars à Takamaya** à l'État soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et R.2.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.29

Le Comité

1. Prend note que le Mali, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire ont proposé la candidature des **pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire est un xylophone pentatonique, connu localement sous le nom de *ncegele*. Le *ncegele* est composé de onze à vingt-et-une planchettes d'inégales longueurs, taillées dans du bois et rangées sur un support de forme trapézoïdale, également en bois ou en bambou. L'instrument a pour résonateurs des Calebasses, elles aussi d'inégales grandeurs, rangées sous le support, proportionnellement aux planchettes. Elles sont perforées et garnies de membranes d'oothèques d'araignées pour donner de la vibration au son. L'accord du *ncegele* est réglé sur une division de l'octave en cinq intervalles égaux. Les sons s'obtiennent en frappant les planchettes avec des baguettes de bois renflées aux extrémités par un gland de caoutchouc. Joué en solo ou en ensemble instrumental, le discours musical se fonde sur une offre de multiples mélodies rythmées. Le *ncegele* anime des fêtes, accompagne des prières dans des paroisses et dans les bois sacrés, stimule l'ardeur au travail, ponctue la musique funéraire et soutient l'enseignement des systèmes de valeurs, des traditions, des croyances, du droit coutumier, des règles d'éthique régissant la société et l'individu dans les actes quotidiens. Le joueur apprend d'abord sur des balafons pour enfant, puis se perfectionne sur des balafons « normaux » sous la direction d'un maître.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00568, **pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : En réglant le rythme de vie des communautés Sénoufo, le balafon accompagne les événements importants, tels que les rites agricoles ou des cérémonies d'initiation, tout en fournissant aux membres de la communauté, du plus jeune au plus âgé, un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription du balafon des Sénoufo et les pratiques et expressions culturelles qui y sont associées sur la Liste représentative encouragerait le dialogue interculturel et témoignerait de la créativité humaine, comme symbole de coopération entre les habitants des trois pays ;

R.3 : Un éventail de mesures de sauvegarde allant de la documentation audiovisuelle aux initiatives de sensibilisation repose sur la participation des communautés sénoufo, qui y ont trouvé un grand intérêt ;

R.4 : Les communautés Sénoufo du Mali et du Burkina Faso ont été impliquées dans la préparation de la candidature à travers une série de consultations et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé par l'intermédiaire de leurs chefs traditionnels et coutumiers, de musiciens, de danseurs et d'autres personnes

ressources compétentes, mais la Côte d'Ivoire devrait démontrer que les communautés vivant sur son territoire ont aussi mené leur propre consultation ;

R.5 : Le balafon des Sénoufo est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire du Burkina Faso et au Mali, mais la Côte d'Ivoire est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, et conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

3. **Inscrit** les **pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés sénoufo du Mali et du Burkina Faso** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. **Décide de renvoyer** à la Côte d'Ivoire la candidature des **pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés sénoufo de la Côte d'Ivoire** en raison de l'absence d'information concernant les critères R.4 et R.5 et **invite** les États parties soumissionnaires à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.30

Le Comité

1. **Prend note** que le Mexique a proposé la candidature du **Mariachi, musique à cordes, chant et trompette** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Mariachi est à la fois une musique traditionnelle mexicaine et un élément fondamental de la culture mexicaine. Les groupes Mariachis traditionnels, composés de deux musiciens ou plus, portent des costumes régionaux inspirés du costume charro et interprètent un large répertoire de chants sur des instruments à cordes. Les ensembles qui jouent la musique Mariachi « moderne » comprennent des trompettes, des violons, la vihuela et le *guitarrón* (guitare basse), et peuvent être composés de quatre musiciens et plus. Le vaste répertoire inclut des chants de différentes régions, des jarabes, des menuets, des polkas, des *valonas*, des scottishes, des valse et des sérénades, en plus des *corridos* (ballades typiquement mexicaines relatant des histoires de batailles, de hauts faits et d'amour) et des chants traditionnels décrivant la vie rurale. La musique Mariachi moderne a adopté d'autres genres tels que les chants ranchera, le boléro ranchero et même la *cumbia* de Colombie. Les paroles des chants Mariachi parlent de l'amour de la terre, de la ville natale, du pays d'origine, de la religion, de la nature, des compatriotes et de la force du pays. L'apprentissage à l'oreille est le principal moyen de transmission de la musique Mariachi traditionnelle et le savoir-faire est généralement transmis de père en fils ainsi qu'à l'occasion des événements festifs, religieux et civils. La musique Mariachi transmet des valeurs de respect pour le patrimoine naturel des régions du Mexique et pour l'histoire locale ; la langue employée est l'espagnol et les différentes langues indiennes du Mexique occidental.

2. **Décide** que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00575, **le Mariachi, musique à cordes, chant et trompette** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmise de génération en génération et recrée en permanence pendant les événements festifs, religieux et civils, la musique Mariachi renforce le sentiment d'identité et de continuité de ses communautés, au Mexique et à l'étranger ;

R.2 : L'inscription de la musique Mariachi sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel

immatériel grâce à sa viabilité et son syncrétisme culturel, et pourrait favoriser la compréhension mutuelle et le dialogue ;

R.3 : L'engagement profond des communautés et des praticiens, ainsi que des institutions locales, régionales et nationales, pour sauvegarder l'élément grâce à diverses mesures de sauvegarde est démontrée ;

R.4 : La candidature a été présentée avec la participation large et active des communautés et des praticiens qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La musique Mariachi est incluse dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Mexique, administré par le Conseil national pour la culture et des arts, à la suite d'un vaste processus de collaboration entre les acteurs concernés.

3. Inscrit le Mariachi, musique à cordes, chant et trompette sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.31

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **la culture de la Deel mongole** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La Deel, vêtement traditionnel mongol, est d'usage très courant chez les peuples mongols. Il est adapté aux conditions climatiques du milieu, aux activités quotidiennes des éleveurs, à leur style de vie, à leur état psychologique, à leur patrimoine culturel et à leur mode de vie social. Le costume traditionnel mongol est composé d'un vêtement long de type caftan, d'une large ceinture, d'un chapeau et de bottes. La Deel est un vêtement pratique qui couvre complètement les mains par temps froid et venteux, et qui peut servir de couverture ou de tente en cas de froid. La large ceinture, ou sash, permet de le maintenir en place quand le cavalier est sur sa monture et les longues bottes en cuir avec extrémité retournée empêchent le pied des cavaliers de s'accrocher dans les étriers en cas de chute. Chaque groupe ethnique a créé et développé son style, ses dessins et décorations propres qui sont l'incarnation de caractéristiques spécifiques de leur culture, de leurs origines et de leur contexte historique. Cependant, la modernisation de la culture mongole est à l'origine d'une diminution régulière du nombre de tribus et de la perte concomitante de patrimoine culturel et historique. Les techniques traditionnelles associées au vêtement mongol disparaissent peu à peu et les jeunes et les enfants n'ont qu'une vague compréhension et connaissance des vêtements traditionnels et de cette forme de patrimoine culturel traditionnel.

2. Décide que l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00540, **La culture de la Deel mongole**, n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.3 et R.4 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.3 : Bien que plusieurs mesures de sauvegarde aient été mises en œuvre et proposées, des informations supplémentaires seraient nécessaires pour identifier les communautés concernées et expliquer comment elles participeront à ces mesures ;

R.4 : Bien que la candidature apporte la preuve de la participation d'individus et d'organisations ayant donné leur consentement libre, préalable et éclairé, des informations supplémentaires seraient nécessaires pour expliquer comment ceux-ci représentent les communautés plus larges concernées.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature, il ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Les fonctions sociales et culturelles de la Deel mongole d'aujourd'hui, l'identité et les caractéristiques de ses praticiens, et l'état actuel de sa transmission ne sont pas décrits ;
 - R.2 : L'État soumissionnaire n'a pas spécifié en quoi l'inscription de l'élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ; son statut d'élément en danger soulève également la question de savoir s'il est adapté aux fins de la Liste représentative ;
 - R.5 : La candidature ne démontre pas que la Deel mongole est incluse dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel.
4. Décide de ne pas inscrire la culture de la Deel mongole sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité à ce stade.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.32

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature du **chamanisme mongol** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le chamanisme est un phénomène religieux ancien pratiqué dans toute la Mongolie, qui connaît une forte renaissance depuis 1990. Lors des cérémonies, les chamanes entrent en transe pour communiquer avec les dieux et les êtres spirituels et leur permettre de prendre possession de leur corps. Les chamanes portent des costumes et des masques décorés de dessins et emploient des objets rituels considérés comme vivants et habités par le maître spirituel de leur propriétaire pour des formes particulières de traitement et de guérison. Les cérémonies comprennent de la musique, des danses et des chants, avec parfois des sacrifices d'animaux : moutons, chevaux, chèvres ou vaches. Les morceaux de choix et les meilleurs breuvages sont offerts aux esprits, de même que d'autres produits de base tels que de la soie, afin de les apaiser et d'obtenir leur bénédiction et leur protection. Selon la croyance, le chamane est désigné par les esprits des ancêtres, habituellement dès sa naissance. S'il est élu, certains signes apparaissent dès l'enfance et gagnent peu à peu en intensité. Chaque disciple se voit attribuer un maître, mais le chamanisme est par nature individualiste et lié aux coutumes et traditions du groupe auquel appartient le disciple. De ce fait, les esprits ancestraux du disciple sont les principaux agents de transmission et chaque chamane devient un spécialiste.
2. Décide que l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00572, **Le chamanisme mongol**, n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :
 - R.1 : Plus d'informations sont nécessaires pour comprendre le caractère ethnographique et symbolique du chamanisme en Mongolie, une attention particulière devant être accordée à ses fonctions actuelles dans la société ;
 - R.2 : Alors que la candidature décrit les effets de sensibilisation au niveau national, plus d'information est nécessaire pour expliquer en quoi l'inscription de cet élément, partagé dans une diversité de formes par de nombreuses communautés partout dans le monde, pourrait contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel dans le monde entier ;

- R.3 : Un certain nombre de mesures de sauvegarde sont présentées qui se concentrent sur la recherche, l'institutionnalisation, la formalisation et le contrôle de cette expression culturelle, mais l'État est invité à expliquer comment ces mesures constituent un ensemble cohérent qui reflète les souhaits des praticiens et peut contribuer à la viabilité de l'élément comme expression vivante ;
- R.4 : Bien que la candidature fournisse la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des deux associations chamaniques, des informations supplémentaires seraient nécessaires pour préciser la manière dont la communauté plus large concernée par le chamanisme mongol est représentée et pour décrire plus en détail comment les communautés ont participé à l'élaboration de la candidature ;
- R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.
3. Décide de renvoyer la candidature du **chamanisme mongol** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.33

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **la contorsion traditionnelle mongole** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- La contorsion traditionnelle mongole est une forme de danse acrobatique qui soumet le corps humain à des flexions spectaculaires. Cet art, pratiqué principalement par les filles et les femmes, a pour objet de montrer la beauté et la souplesse du corps humain par des techniques de flexion et de contorsion époustouflantes qui intègrent des éléments de danse mongole et des beaux-arts bouddistes. Les techniques d'entraînement sont axées sur la souplesse de la colonne vertébrale, qui s'incline en avant et en arrière en position debout, assise ou couchée pour prendre des positions compliquées telles que le nœud humain, le *head-sit*, le grand écart et les dislocations. La contorsion comprend deux classes de flexions arrière et avant ; elle est effectuée seule ou avec deux ou trois autres contorsionnistes, voire plus. Les mouvements sont lents et s'accompagnent de musique jouée au morin khuur, le violon à tête de cheval. Depuis quelques temps, la contorsion comprend des exercices aériens et un équipement spécial pour les représentations dans les cirques. Les contorsionnistes doivent avoir un corps naturellement souple et être capables d'apprendre et de perfectionner des techniques spécifiques. L'entraînement des filles et des enfants commence dès la prime jeunesse, par des exercices destinés à développer l'élasticité naturelle de l'enfant. Ceux qui montrent des aptitudes et une souplesse extraordinaires deviennent contorsionnistes au bout de quatre à cinq ans, mais continuent rarement au-delà de quarante ans. La contorsion traditionnelle fait partie de nombreux rituels et événements festifs mongols.
2. Décide que l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00546, **la contorsion traditionnelle mongole**, n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1, R.2 et R.5 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :
- R.1 : Bien que les modes actuels de transmission de la contorsion traditionnelle mongole soient décrits, des informations supplémentaires seraient nécessaires pour expliquer les fonctions sociales et culturelles actuelles de l'élément et la manière dont il procure un sentiment d'identité et de continuité à la communauté ;

- R.2 : Bien que la contorsion traditionnelle mongole témoigne de la créativité et de l'ingéniosité humaine, une démonstration plus claire serait nécessaire pour illustrer la façon dont son inscription sur la Liste représentative pourrait promouvoir la sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
- R.5 : Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.
3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature, il ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
- R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont plus appropriées pour la promotion de la contorsion traditionnelle mongole en tant que spectacle que pour assurer sa viabilité en tant que patrimoine culturel immatériel ; la candidature ne parvient pas à démontrer l'implication des communautés dans la sauvegarde et suppose l'implication de l'UNESCO comme organe responsable ;
- R.4 : Bien que les praticiens de contorsion traditionnelle mongole aient donné leur consentement à la candidature de l'élément, la manière dont ils ont participé à toutes les étapes du processus de candidature pas claire, ni s'ils ont été bien informés sur la nature de la Liste représentative.
4. Décide de ne pas inscrire la contorsion traditionnelle mongole sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité à ce stade.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.34

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **l'artisanat traditionnel du Ger mongol et des coutumes associées** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Le Ger est l'habitat mongol traditionnel. Il est composé de cadres en bois, de toile et de cordes ; il est aménagé de meubles légers et transportables, avec un poêle au milieu qui constitue le foyer central. Il fait appel à diverses formes d'artisanat traditionnel, notamment à des menuisiers spécialisés dans la fabrication de murs, mâts, toits et meubles ; à des peintres et maîtres sculpteurs qui décorent les cadres en bois et le mobilier de motifs spéciaux colorés ou de sculptures : à des fabricants de feutre qui fabriquent des toiles et des tapis en feutre ; à d'autres artisans qui fabriquent des cordes, des ceintures, de la toile, des rideaux et autres articles. Le Ger est stable, transportable, confortable, sûr, robuste en cas de séisme et étanche à l'eau ; la ventilation et l'éclairage s'adaptent aux différentes saisons. Fait en matériaux légers, il est confortable et facile à monter, à démonter et à déplacer d'un endroit à un autre. Les techniques artisanales sont pratiquées par des artisans de la région de l'Uvurkhangaï, dans le centre de la Mongolie, les nomades participant pour leur part à la tonte des moutons, au nettoyage de la laine, à la fabrication du feutre et au tissage de la toile. Les jeunes artisans sont formés par apprentissage au sein du foyer sous la direction d'aînés expérimentés. La majorité des pratiques sociales et événements festifs des nomades, tels que les mariages, se déroulent à l'intérieur du Ger, et leurs rituels et traditions spécifiques sont inséparables du Ger.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00539, **l'artisanat traditionnel du Ger mongol et les coutumes associées** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
- R.1 : Le Ger mongol et ses coutumes associées sont au centre de l'identité culturelle des nomades et les compétences et les connaissances associées à la réalisation

du Ger mongol sont sans cesse recréées et transmises de génération en génération ;

- R.2 : L'inscription du Ger mongol et ses coutumes associées sur la Liste représentative pourrait témoigner de la créativité humaine comme un exemple d'adaptation créative aux conditions environnementales, tout en contribuant à la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
- R.4 : La candidature a été soumise avec la participation active des porteurs de la tradition ; les communautés, les organisations compétentes et les autorités locales ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- R.5 : L'artisanat traditionnel du Ger mongol et ses coutumes associées sont inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie administrée par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.3 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :
- R.3 : Bien qu'un certain nombre de mesures de sauvegarde soient identifiées, trop d'importance est donnée à la recherche universitaire et des informations supplémentaires sont nécessaires pour expliquer comment les artisans seront impliqués dans la sauvegarde de l'élément et comment les coûts du plan de sauvegarde seront couverts.
4. Décide de renvoyer la candidature de **l'artisanat traditionnel du Ger mongol et de ses coutumes associées** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à présenter de nouveau la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.5.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.35

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature du **Tsagaan Sar, célébration du Nouvel An mongol** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Le Tsagaan Sar est une célébration cérémonielle de l'État mongol qui annonce le commencement de la nouvelle année, conformément au calendrier lunaire, et le début du printemps. Il est célébré par tous les groupes ethniques mongols et dans certaines régions de Chine et de Russie. Avant la fin de l'année qui précède, les Mongols s'efforcent de rembourser leurs dettes et de régler les différends afin d'aborder la nouvelle année libérés de tout ressentiment ou malheur persistant. La célébration du Tsagaan Sar est une période de « blanchiment » qui dure quinze jours pendant lesquels la famille et les parents se réunissent dans une atmosphère de respect pour renouer et resserrer les liens, en particulier entre jeunes et vieux. Les gens racontent des histoires et transmettent des connaissances sociales et naturelles traditionnelles, portent la tenue traditionnelle, parlent un mongol correct, dégustent les plats et boissons traditionnels, jouent à des jeux mongols et s'adonnent à des coutumes traditionnelles telles que l'astrologie et la création de calendriers. La célébration du Tsagaan Sar renforce le sentiment d'identité, de solidarité et de continuité des Mongols. La transmission des coutumes du Tsagaan Sar est traditionnellement effectuée au sein de la famille et, bien que leur signification s'efface ou soit peu connue, la pratique reste solide.
2. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00573, **Le Tsagaan Sar, célébration du Nouvel An mongol**, n'est pas suffisante pour permettre

au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

- R.1 : Bien que le Tsagaan Sar joue un rôle important dans la société mongole, une description plus claire de ses fonctions sociales et culturelles actuelles est demandée ainsi que la manière dont il est transmis de génération en génération ;
 - R.2 : Bien que son inscription sur la Liste représentative puisse contribuer à la visibilité de l'élément lui-même, de plus amples informations sont nécessaires pour savoir comment il pourrait contribuer plus largement à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et promouvoir la prise de conscience de son importance ;
 - R.3 : Les diverses mesures de sauvegarde semblent être essentiellement des efforts de l'État, et des informations supplémentaires sont demandées pour comprendre de quelle manière les communautés seront impliquées, et pourquoi l'élément est soumis à la Liste représentative alors qu'il est inclus sur une liste nationale du patrimoine nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - R.4 : Bien que la candidature ait été préparée avec la collaboration des institutions de l'État, des informations supplémentaires sont nécessaires pour expliquer de quelle façon les communautés ont été impliquées et de quelle manière ceux qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé représentent les communautés ;
 - R.5 : L'État est prié de fournir des informations supplémentaires pour démontrer que l'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention, conformément au critère R.5 du paragraphe 2 des Directives opérationnelles.
3. Décide de renvoyer la candidature du **Tsagaan Sar, célébration du Nouvel An mongol** à l'État soumissionnaire et invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations spécifiées.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.36

Le Comité

1. Prend note qu'Oman a proposé la candidature d'**Al 'azi, élégie, marche processionnelle et poésie** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al 'azi est un genre de poésie chantée, exécuté dans les régions du nord du sultanat d'Oman, qui représente l'une des principales expressions de l'identité culturelle et musicale omanaise. Lors de marches processionnelles, le poète brandit une épée en chantant et en récitant des poèmes improvisés dans un dialecte bédouin ou en arabe. Les poèmes décrivent la vie à l'intérieur de la tribu, notamment les événements qui marquent son histoire et ses relations avec les autres tribus. Ils font l'éloge de la tribu, des cheiks et de moments historiques particuliers. Le poète marche en tête d'un groupe d'hommes qu'il conduit et qui crient des phrases, notamment de courtes prières et des devises. Les patriarches et les chefs de tribu manifestent leur plaisir et font montre de leurs propres compétences dans ce domaine pour encourager la perpétuation de la tradition. Al 'azi est composé pour et exécuté pendant les événements sociaux pour rappeler aux populations des questions éthiques importantes et manifester la fierté éprouvée pour la famille tribale, un ami et soi-même. Il est chanté et exécuté dans le respect le plus scrupuleux de la forme poétique. Al 'azi a longtemps été considéré comme le patrimoine, la pratique et la mémoire collective des communautés tribales bédouines du désert omanais. À l'heure actuelle, il est pratiqué par plus d'une centaine d'ensembles et transmis au sein de la famille et des groupes tribaux.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00371, **Al 'azi, élégie, marche processionnelle et poésie** satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.5 : Al 'azi est inclus dans le Répertoire de la Liste représentative du patrimoine omanais, administré par la Division du patrimoine culturel immatériel du Ministère du patrimoine et de la culture.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :
 - R.1 : Bien que la candidature affirme qu'Al 'azi procure un sentiment d'identité aux communautés omanaises, de plus amples informations devraient être fournies pour expliquer les modes actuels de transmission et montrer comment il est recréé par les communautés ;
 - R.2 : La candidature décrit comment l'inscription d'Al'azi sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité de l'élément, mais ne démontre pas suffisamment comment elle pourrait accroître la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel en général ;
 - R.3 : L'État est prié d'élaborer des mesures de sauvegarde spécifiques à l'élément et adaptées aux circonstances, plutôt que de dupliquer les mesures déjà identifiées dans une autre candidature soumise par Oman ;
 - R.4 : Bien que la candidature fournisse une preuve du consentement libre, préalable et éclairé de deux groupes de praticiens, des informations supplémentaires sont nécessaires pour préciser comment ils représentent l'ensemble de la communauté concernée par Al 'azi, et comment et de quelle manière ils ont participé à chaque étape du processus de candidature.
4. Décide de renvoyer la candidature d'**Al 'azi, élégie, marche processionnelle et poésie** à l'État partie et invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1, R.2, R.3 et R.4.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.37

Le Comité

1. Prend note qu'Oman a proposé la candidature d'**Al-Maydaan** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al-Maydaan est une tradition de joute poétique omanaise qui mêle poésie chantée et danse. À la fois divertissement et art poétique, il joue un rôle important dans les célébrations et les événements sociaux des communautés locales. Il se déroule généralement près du village ou de la ville ou dans un lieu réservé exclusivement à cette pratique, appelé *al-sabblah*. La tradition incite un grand nombre de poètes, professionnels et amateurs, à faire la démonstration de leur virtuosité. Les séances ont un caractère compétitif et opposent souvent plusieurs groupes appelés « enfants d'Al-Maydaan ». Une rangée d'hommes fait face à une rangée de femmes et des tambours ponctuent de façon rythmique les échanges poétiques entre les participants. Chaque séance commence par une prière poétique au prophète Mahomet (*al-salât*) ; elle se déroule ensuite en trois temps : *al-sunnah*, *al-salâm* et *al-ghabashi* ou *al-zaffah*, subdivisés chacun en trois parties. La structure des poèmes peut varier de quatre à dix vers, mais reste dans un cadre strict d'appels et de réponses. La troisième partie est ouverte aux invités et à l'assistance qui défient les poètes locaux. Centré sur le jeu des significations, Al-Maydaan encourage les doubles sens et les mystères. En raison de sa structure complexe, les participants doivent avoir une parfaite connaissance de la tradition.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00366, **Al-Maydaan** satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.5 : L'élément est inclus dans le Répertoire de la Liste représentative du patrimoine omanais, administré par la Division du patrimoine culturel immatériel du Ministère du patrimoine et de la culture.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.2 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :
 - R.1 : Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour expliquer les fonctions sociales et culturelles d'Al-Maydaan et ses modes actuels de transmission ;
 - R.2 : Bien que la candidature précise comment l'inscription pourrait contribuer à renforcer la visibilité de l'élément, de plus amples informations sont nécessaires pour illustrer comment elle pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général.
4. Décide également que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature, il ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.3 : Les efforts actuels et récents de la communauté sont décrits de manière vague et les mesures proposées par l'État sont exposées de manière trop générale ; ces mesures ne semblent pas résulter d'une participation des communautés et la manière dont elles seront impliquées dans leur mise en œuvre n'est pas claire ;
 - R.4 : La candidature n'explique pas comment la communauté a participé au processus de candidature.
5. Décide de ne pas inscrire Al-Maydaan sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité à ce stade.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.38

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature du **pèlerinage au sanctuaire du seigneur de Qoyllurit'i** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Pèlerinage au sanctuaire du seigneur de Qoyllurit'i mêle des éléments empruntés à la fois au catholicisme et au culte des dieux de la nature préhispaniques. Il commence cinquante-huit jours après la célébration du dimanche de Pâques, quand 90 000 personnes des environs de Cusco se rendent au sanctuaire, situé dans la cuvette de Sinakara. Les pèlerins sont divisés en huit « nations » correspondant à leurs villages d'origine : Paucartambo, Quispicanchi, Canchis, Acomayo, Paruro, Tawantinsuyo, Anta et Urubamba. Le pèlerinage comprend des processions de croix qui font l'ascension de la montagne au sommet enneigé puis en redescendent, ainsi qu'une procession de vingt-quatre heures pendant laquelle les nations Paucartambo et Quispicanchi portent des images du seigneur de Tayancani et de la Vierge éplorée jusqu'au village de Tayancani pour saluer les premiers rayons du soleil. La danse joue un rôle central dans le pèlerinage : une centaine de danses différentes représentatives des différentes « nations » sont exécutées. Le Conseil des Nations de pèlerins et la Confrérie du seigneur de Qoyllurit'i dirigent les activités du pèlerinage, ses règles et ses codes de conduite et fournissent la nourriture, tandis que les *pablitos* ou *pabluchas*, personnages portant des vêtements en alpaga et des masques d'animaux en laine tissée s'occupent du maintien de l'ordre. Le pèlerinage réunit une grande variété d'expressions culturelles et constitue un lieu de rencontre pour les

communautés de différentes altitudes de la chaîne andine pratiquant différentes activités économiques.

2. **Décide** que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00567, **le pèlerinage au sanctuaire du seigneur de Qoyllurit'i** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Englobant des expressions culturelles d'origine diverse, le pèlerinage du seigneur de Qoyllurit'i réunit des communautés andines de la région de Cusco et leur procure un sentiment d'identité et de continuité ;
 - R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel ainsi qu'à promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel entre les différentes communautés partageant des pratiques syncrétiques semblables ;
 - R.3 : Les mesures actuelles et proposées reflètent les efforts de la communauté, des autorités nationales et locales ainsi que des institutions concernées pour sauvegarder le pèlerinage et protéger l'environnement associé à l'élément ;
 - R.4 : Les communautés, à travers les diverses institutions les représentants, ont participé activement au processus de candidature et fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Grâce à l'active participation de la communauté, l'élément a été inclus en 2004 dans l'inventaire intitulé les « Déclarations du patrimoine culturel de la nation », administré par l'Institut national de la culture.
3. **Inscrit le pèlerinage au sanctuaire du seigneur de Qoyllurit'i** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.39

Le Comité

1. **Prend note** que le Portugal a proposé la candidature du **Fado, chant populaire urbain du Portugal** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Fado est un genre de spectacle associant musique et poésie, très largement pratiqué au sein de diverses communautés de Lisbonne. C'est la synthèse multiculturelle de danses chantées afro-brésiliennes, de genres traditionnels locaux de chants et danses, de traditions musicales des zones rurales du pays apportées par les vagues successives d'immigration intérieure, et des courants de chant urbain cosmopolite du début du XIX^e siècle. Le Fado est généralement interprété par un chanteur seul, homme ou femme, traditionnellement accompagné d'une guitare acoustique à cordes métalliques et de la *guitarra* portugaise, un luth en forme de poire à douze cordes métalliques, spécifique au Portugal, qui a également un vaste répertoire solo. Depuis quelques décennies, l'accompagnement instrumental s'est enrichi : deux guitares portugaises, une guitare et une guitare basse. Le Fado est chanté par des professionnels dans le cadre de concerts organisés et dans de petites « maisons du Fado », et par des amateurs au sein de nombreuses associations locales dans les vieux quartiers de Lisbonne. Des cours informels par des interprètes plus anciens et respectés sont donnés dans les lieux traditionnels d'exécution du Fado, souvent sur plusieurs générations successives au sein des mêmes familles. La propagation du Fado par le biais de l'émigration et des circuits de la *world music* a renforcé son image de symbole de l'identité portugaise, débouchant sur un processus d'échanges interculturels avec d'autres traditions musicales.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00563, **le Fado, chant populaire urbain du Portugal** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Expression musicale et lyrique d'une grande polyvalence, dont le répertoire et les pratiques continuent d'être transmis par des praticiens de renom au plus jeunes interprètes, le Fado renforce le sentiment d'appartenance et d'identité au sein de la communauté de Lisbonne ;
 - R.2 : L'inscription du Fado sur la Liste représentative pourrait contribuer à créer des interactions avec d'autres genres musicaux, au niveau national comme au niveau international, et ainsi assurer non seulement la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel, mais également à encourager le dialogue interculturel ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde reflètent les efforts et l'engagement communs des détenteurs, des communautés locales, du Musée du Fado, du Ministère de la culture et d'autres autorités locales et nationales ; elles visent une sauvegarde à long terme à travers des programmes éducatifs, la recherche, des publications, des représentations, des séminaires et ateliers ;
 - R.4 : Des musiciens de Fado, chanteurs, poètes, historiens, luthiers, collectionneurs, chercheurs ainsi que le Musée du Fado et d'autres institutions ont participé au processus de candidature et donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Le Fado est inclus dans le catalogue du Musée du Fado qui a été transformé en 2005 en un inventaire général pour inclure également des collections provenant d'un grand nombre de musées et d'archives publics et privés.
3. Inscrit **le Fado, chant populaire urbain du Portugal** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.40

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature de **l'artisanat du Najeon, incrustation de nacre** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Najeon est un art décoratif qui consiste à incruster délicatement à la surface d'objets généralement laqués des morceaux de nacre taillés. Les centres d'artisanat se trouvent dans la ville de Tongyeong, ville côtière de la province coréenne du Gyeongsang du Sud renommée pour la qualité de ses laques avec incrustations de nacre, tandis que la ville toute proche de Wonju est réputée pour la qualité de sa laque. Le Najeon est employé pour décorer des armoires, des placards, des coffres, des tables et des boîtes à bijoux. Les techniques et méthodes traditionnelles employées pour cet artisanat complexe exigent une grande persévérance. La période de production, particulièrement longue, requiert de l'expérience et le recours à des techniques pointues, transmises par apprentissage ou de génération en génération dans le cadre des entreprises familiales. Des cours spéciaux sont dispensés dans les écoles pour faire mieux connaître cet artisanat traditionnel. Sa sauvegarde est assurée par l'Association de Tongyeong pour la préservation du patrimoine culturel immatériel et d'autres organisations. Actuellement, un grand nombre d'artisans produisent des laques avec incrustations de nacre selon les méthodes traditionnelles. Les praticiens sont très fiers de leur art et les communautés locales sont liées par l'identité commune que leur confère la fierté éprouvée pour ce patrimoine régional.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00459, **l'artisanat du Najeon, incrustation de nacre** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.2 : (option OUI) Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel, et particulièrement des métiers artisanaux semblables, exercés ailleurs dans la région ;

R.3 : Parmi les mesures actuelles, récentes et celles proposées figurent des activités telles que la recherche et la documentation, la formation, la sensibilisation à l'artisanat et à sa promotion ;

R.4 : L'élément a été proposé au terme de la participation des maîtres et d'associations concernées qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À la demande des groupes et individus concernés, l'élément a été classé en 1966 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 **et R.2** pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Des informations supplémentaires sont nécessaires pour non seulement expliquer les fonctions sociales et culturelles ainsi que la signification de l'artisanat en dehors de ses aspects commerciaux, mais également pour comprendre comment cet artisanat procure un sentiment d'identité à sa communauté ;

R.2 : (option RENVOI) Tout en reconnaissant que son inscription sur la Liste représentative peut accroître la visibilité de l'artisanat, des informations supplémentaires sont nécessaires pour démontrer comment il pourrait contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel.

4. Décide de renvoyer la candidature de **l'artisanat du Najeon, incrustation de nacre** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et **R.2**.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.41

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Jultagi, marche sur corde raide** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La marche sur une corde raide est une forme de divertissement très répandue axée dans la plupart des pays sur les seuls dons acrobatiques. L'art traditionnel coréen du Jultagi se distingue en ce qu'il se double d'un accompagnement musical et d'un dialogue entre le funambule et un clown resté au sol. Le Jultagi est exécuté en extérieur. Le funambule exécute diverses prouesses acrobatiques sur la corde, avec force plaisanteries, imitations, chants et danses, tandis qu'un clown se livre à des plaisanteries et qu'un groupe de musiciens joue de la musique pour accompagner le tout. Le funambule commence par des figures simples qui deviennent progressivement plus acrobatiques et plus difficiles, déployant une quarantaine de techniques au cours d'une démonstration qui peut durer plusieurs heures. De nos jours, les funambules sont souvent invités aux fêtes locales organisées un peu partout dans le pays, en particulier au printemps et en automne. Actuellement en Corée, la transmission de l'art de marcher sur une corde raide est assurée principalement par l'Association pour la sauvegarde du Jultagi de Gyeonggi-do. Il y a deux types de formation : l'apprentissage auprès de maîtres qui forment les praticiens et prennent des élèves, et l'éducation

publique qui prend diverses formes telles que la formation théorique, des cours pratiques et des camps d'été.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00448, **le Jultagi, marche sur corde raide** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Jultagi est un art du spectacle d'une grande complexité qui combine des expressions musicales, chorégraphiques et symboliques de la culture coréenne pour ravir et divertir les spectateurs ;

R.2 : Le Jultagi est un témoignage de la créativité humaine et son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir les échanges interculturels en attirant l'attention aux différents types de funambulisme dans le monde ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde portent sur le renforcement des modes de transmission, la sensibilisation, la multiplication des possibilités de formation et des activités de recherche ; aussi bien l'engagement de l'Association pour la préservation du Jultagi que celui des institutions gouvernementales sont démontrés ;

R.4 : Le dossier de candidature a été élaboré avec la participation de l'Association pour la préservation du Jultagi et un maître détenteur qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À la demande des groupes et individus concernés, le Jultagi, marche sur corde raide a été classé en 1976 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit **le Jultagi, marche sur corde raide** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.42

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature de **la cuisine royale de la dynastie Joseon** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La cuisine traditionnelle coréenne actuelle s'inspire très largement de la cuisine royale de la dynastie Joseon (1392-1910), servie à l'origine exclusivement à la famille royale. Comportant près de 350 plats principaux, accompagnements, gâteaux de riz, desserts et boissons, elle se base sur des principes d'harmonie et d'équilibre cosmiques qui mêlent ingrédients carnés et légumes de saison, et qui associent goûts et couleurs pour chaque repas. Composés de légumes, fruits de mer, viande et volailles, les plats emploient diverses méthodes de préparation, notamment l'ébouillantage, la cuisson à la vapeur, à l'eau bouillante, le rôtissage, le mélange, la conservation dans la saumure et la fermentation. Développée à l'origine par un Ministère de l'alimentation de la Cour et placée ensuite sous la supervision de femmes de la Cour, la tradition a failli disparaître à la fin de la dynastie Joseon, en 1910. Mais depuis quelques décennies elle est propagée par des personnes désignées « détenteurs du savoir-faire » qui jouent un rôle actif dans la systématisation des recettes, formant des praticiens et effectuant des recherches sur la culture alimentaire de la dynastie Joseon. Deux maîtres s'efforcent, avec leurs disciples, de présenter la cuisine royale au public et dans des établissements privés, notamment d'enseignement supérieur, à des étudiants qui se spécialisent en arts culinaires. La cuisine est aujourd'hui un élément important de la culture nationale de la République de Corée.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00476, **la cuisine royale de la dynastie Joseon** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
- R.3 : Des mesures de sauvegarde, entreprises par deux maîtres, l'Institut de la cuisine royale coréenne et les communautés concernées, comprennent une sensibilisation, des études académiques, la formation et l'amélioration des modes de transmission ;
- R.5 : À la demande des groupes et individus concernés, La cuisine royale de la dynastie Joseon a été classée en 1970 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1, R.2 et R.4 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :
- R.1 : Des informations supplémentaires sont nécessaires pour identifier plus clairement la communauté concernée par l'élément et sa fonction sociale actuelle pour cette communauté, ainsi qu'une description de la manière dont cette pratique est recréée par ses détenteurs et leur procure un sentiment d'identité et de continuité aujourd'hui ;
- R.2 : L'État devra clairement démontrer comment l'inscription de la cuisine royale de la dynastie Joseon sur la Liste représentative pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance ;
- R.4 : Bien que deux maîtres et deux instituts aient participé au processus de candidature et fourni leur consentement libre, préalable et éclairé, des informations supplémentaires sont nécessaires sur la participation d'une communauté plus large hors du cercle académique.
4. Décide de renvoyer la candidature de **la cuisine royale de la dynastie Joseon** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1, R.2. et R.4.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.43

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Seokjeon Daeje, cérémonie en l'honneur des grands érudits confucéens** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Le Seokjeon Daeje est un rite traditionnel qui rend hommage aux enseignements et aux vertus de Confucius et d'autres sages et érudits des temps anciens. Il a lieu deux fois par an au cours des deuxième et huitième mois lunaires, au sanctuaire confucéen, Munmyo, à l'Académie nationale de la dynastie Joseon de Sungkyunkwan. Parmi les participants on compte vingt-sept prêtres-célébrants, quarante-deux musiciens et soixante-quatre danseurs. Le sanctuaire contient des plaques commémoratives des seize plus grands sages, dont Confucius, ses disciples de la première heure et des confucéens coréens qui ont répandu ses enseignements. La cérémonie organisée en leur honneur se caractérise par le respect de l'étiquette et de l'ordre du rite, ainsi que par l'exécution de musiques et danses traditionnelles inspirés par les idéaux de Confucius. Le concept d'harmonie entre l'univers, la nature et l'homme est incarné dans la cérémonie du Seokjeon Daeje et contenu dans les théories du yin et du yang et des cinq éléments. La cérémonie est transmise par l'éducation et l'apprentissage sous forme de conférences et de cours donnés à l'Association pour la sauvegarde du

Seokjeon Daeje et au Centre d'éducation au Seokjeon de Sungkyunkwan. Bien que les cérémonies se déroulent au sanctuaire Munmyo, les participants sont souvent invités dans d'autres parties du pays pour des démonstrations de leur rituel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00449, **le Seokjeon Daeje, cérémonie en l'honneur des grands érudits confucéens** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.4 : La candidature a été soumise avec la participation de la communauté, et des institutions clés ainsi qu'un maître ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À la demande des groupes et individus concernés, le Seokjeon Daeje a été classé en 1986 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1, R.2 et R.3 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Il est demandé à l'État soumissionnaire de fournir des informations supplémentaires sur la signification actuelle de l'élément et de décrire les rôles spécifiques ou les catégories de personnes impliquées dans ce rituel ;

R.2 : Parce que la viabilité du Seokjeon Daeje est réputée être sérieusement menacée, l'État soumissionnaire devrait clairement démontrer de quelle manière l'inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité et à la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;

R.3 : De nombreuses mesures de sauvegarde sont proposées qui mettent l'accent davantage sur la promotion de la musique qui y est associée et sur l'augmentation du tourisme que sur le renforcement de la viabilité de l'ensemble du rite Seokjeon Daeje ; des informations supplémentaires sont nécessaires sur la participation et l'engagement de la communauté dans les mesures de sauvegarde actuelles et à venir.

4. Décide de renvoyer la candidature du **Seokjeon Daeje, cérémonie en l'honneur des grands érudits confucéens** à l'État soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1, R.2 et R.3.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.44

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **Taekkyeon, un art martial traditionnel coréen** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Taekkyeon est un art martial traditionnel coréen basé sur des mouvements rythmiques fluides, proches de la danse, qui permettent de frapper ou de faire tomber l'adversaire. Les mouvements gracieux d'un praticien chevronné du Taekkyeon sont doux et circulaires, plutôt que droits et raides, mais peuvent faire preuve d'une grande souplesse et d'une force considérable. Les pieds jouent un rôle aussi important que les mains. En dépit de l'impression de douceur qu'il produit, le Taekkyeon est un art martial efficace qui propose une grande variété d'attaques et de parades employant toutes les méthodes de combat possible. Il enseigne également la considération : un praticien doué peut rapidement dominer un adversaire, mais un vrai maître sait comment décourager un adversaire sans lui faire de mal. Éléments relevant de traditions agricoles saisonnières, le Taekkyeon sert à faciliter l'intégration à la communauté et, en tant que sport accessible à tous, joue un rôle majeur dans la

promotion de la santé publique. Le Taekkyeon est en outre une pratique quotidienne pour un grand nombre de personnes. On dénombre actuellement une cinquantaine de praticiens reconnus et l'Association coréenne du Taekkyeon joue un rôle important dans la transmission et la promotion de cet art martial traditionnel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00452, **le Taekkyeon, un art martial traditionnel coréen** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Le Taekkyeon est un art martial traditionnel transmis de génération en génération qui favorise la coopération et la solidarité entre ses praticiens ;
 - R.2 : L'inscription du Taekkyeon sur la Liste représentative améliorerait la visibilité des arts martiaux semblables en tant que patrimoine culturel immatériel dans le monde entier ;
 - R.3 : La sensibilisation, la recherche et l'assistance financière accordée aux maîtres et assistants font partie du large éventail des mesures de sauvegarde pour encourager la transmission ;
 - R.4 : Des institutions clés et des praticiens ont participé au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : À la demande des groupes et individus concernés, le Taekkyeon a été classé en 1976 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.
3. Inscrit **le Taekkyeon, un art martial traditionnel coréen** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.45

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **tissage du Mosi (ramie fine) dans la région de Hansan** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Mosi, ramie fine, est tissé par des femmes d'âge mûr dans la ville de Hansan, province du Chungcheong du Sud, en République de Corée. La région bénéficie d'une terre fertile et de vents marins favorables au développement de la ramie. Le tissage de la toile de ramie comprend plusieurs étapes : il faut notamment récolter les plantes, les faire bouillir et les blanchir, puis filer la fibre et la tisser sur un métier traditionnel. Le tissu en ramie, particulièrement confortable en été quand il fait chaud, est utilisé pour confectionner divers vêtements, tels que costumes de cérémonie et uniformes militaires ou tenues de deuil. La blancheur de la ramie blanchie, ainsi que son raffinement et sa finesse en font le tissu idéal pour les vêtements chics comme pour ceux de l'homme ordinaire. Le tissage du Mosi est traditionnellement une entreprise familiale dirigée par les femmes où les mères transmettent les techniques et leur expérience à leurs filles ou belles-filles. La tradition entretient également les liens entre les membres de la communauté, les voisins se réunissant et travaillant dans un quartier spécifique de la ville. Actuellement, environ 500 personnes de la province sont engagées dans les diverses activités du tissage de la ramie.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00453, **le tissage du Mosi (ramie fine) dans la région de Hansan** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Transmis de génération en génération, le tissage du Mosi est un artisanat traditionnel enraciné dans la communauté qui procure aux praticiens un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription du tissage du Mosi sur la Liste représentative aiderait à améliorer la connaissance au niveau mondial de la diversité des textiles tissés à la main, tout en augmentant la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la compréhension de son importance ;

R.4 : La candidature a été élaborée à la demande et avec la participation active des communautés concernées, et démontre leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À la demande des groupes et individus concernés, le tissage de ramie fine de Hansan a été classé en 1967 « Patrimoine culturel immatériel important » par la Division du patrimoine culturel immatériel de l'Administration du patrimoine culturel.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.3 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :

R.3 : Les mesures de sauvegarde actuelles et à venir montrent l'engagement de l'État et des communautés à sauvegarder l'élément ; cependant, de plus amples informations sont nécessaires pour savoir comment les communautés parviendront à contrôler une production et une commercialisation accrues sans compromettre la continuité de l'artisanat traditionnel ou la disponibilité des ressources naturelles utilisées pour sa fabrication.

4. Décide de renvoyer la candidature du **tissage du Mosi (ramie fine) dans la région de Hansan** à l'État partie et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant le critère R.3.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.46

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature de **la fête de « la Mare de Déu de la Salut » d'Alghemesí** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La fête de « la Mare de Déu de la Salut » a lieu à Alghemesí, dans la province de Valence, en Espagne. Chaque année, les 7 et 8 septembre, près de 1 400 personnes participent à des spectacles de théâtre, de musique et de danse organisés dans les quartiers historiques de la ville : Valencia, La Muntanya, Santa Barbara et La Capella. Des processions défilent depuis la Basilica Menor de San Jaime jusqu'à la Capella de la Troballa. Le carillon de la basilique ouvre les festivités, suivi d'un défilé. En soirée, à la basilique, le chœur et l'orchestre de la Schola Cantorum interprètent les vêpres, suivis du carillon et de la Procession des Fiancés qui comprend des *Els Misteris* (courtes pièces de théâtre religieuses, jouées par des enfants), des tours humaines avec accompagnement musical traditionnel, et des danses. Le lendemain, des marionnettes géantes représentant le roi et la reine d'Aragon, Jacques Ier et sa femme Violante de Hongrie, se joignent à la procession du matin, tandis que la Grande procession générale comprend des représentations de personnages bibliques et des chants des apôtres. La participation des habitants de la ville est le fondement de la continuité de cette fête. Tous les costumes, ornements et accessoires sont faits à la main et les danses et partitions musicales sont transmis de génération en génération.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00576, **la fête de « la Mare de Déu de la Salut » d'Alghemesí** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La fête de « la Mare de Déu de la Salut » d'Alghemesí, qui combine danse, musique, cérémonies religieuses et rituels, est recréée et transmise au sein de la communauté d'Alghemesí ;

R.2 : Le festival témoigne de la créativité humaine à travers ses rituels pratiqués en collectivité et ses différentes expressions culturelles ; son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel ;

R.3 : Les mesures actuelles et proposées, telles que des activités de recherche, de documentation et de publication, témoignent des efforts concertés des institutions nationales et locales, de la communauté et des associations culturelles pour sauvegarder la fête ;

R.4 : Les détenteurs, praticiens et représentants de la communauté d'Algemesí ont participé au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à travers la Fundació de la Festa a la Mare de Deu de la Salut i al Crist de l'Agonia ;

R.5 : L'élément est inclus dans l'Inventaire général du patrimoine culturel de Valence et dans le Registre des biens d'intérêt culturel tenu par le Ministère de la culture de l'Espagne.

3. Inscrit la fête de « la Mare de Déu de la Salut » d'Algemesí sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.47

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature de **la fête des patios de Cordoue** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Pendant douze jours au début du mois de mai a lieu à Cordoue la fête des patios. Les maisons à patio sont des habitations collectives, occupées par une ou plusieurs familles, ou des ensembles de maisons individuelles partageant le même patio, situés dans le quartier historique de la ville. Les patios sont agrémentés d'innombrables plantes de diverses variétés, soigneusement disposées et arrangées avec goût. La fiesta comprend deux événements majeurs : le concours de patios et la « fête des patios de Cordoue ». Le concours décerne des prix aux patios dans différentes catégories, en fonction de leur décor végétal et floral. Les patios qui participent au concours sont ouverts au public pendant toute la durée de la fête. La fête comprend des représentations, généralement dans de grands patios, de chants et danses populaires traditionnels de Cordoue, parmi lesquels le flamenco. Les résidents, des membres de leur famille et des amis se réunissent pour décorer les patios qui deviennent ainsi des espaces de partage, de célébration, où l'on mange et boit ensemble. La fête des patios de Cordoue fait du patio un lieu de rassemblements interculturels et encourage un mode de vie collectif durable basé sur des liens sociaux forts avec les voisins, les réseaux de soutien mutuel et d'échange, la connaissance et le respect de la nature.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00362, **la fête des patios de Cordoue** satisfait au critère d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.3 : La candidature décrit les mesures actuelles et proposées pour protéger et promouvoir la fête des patios, avec l'engagement de l'État et des résidents de Cordoue.

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.4 pour l'inscription sur la Liste représentative est satisfait :

- R.4 : Bien que la candidature contienne la preuve d'un consentement libre, préalable et éclairé fourni par un certain nombre de personnes, la participation d'une communauté au processus de candidature devrait être clairement démontrée par l'État.
4. Décide également que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature, il ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
- R.1 : Bien que la fête des patios comprenne une foule d'activités pour célébrer et conserver le patrimoine matériel des patios, la candidature n'explique pas comment elle procure à la communauté un sentiment d'identité et de continuité ;
- R.2 : La candidature n'explique pas comment l'inscription sur la Liste représentative contribuerait de manière générale à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel ;
- R.5 : La fête des patios de Cordoue ne semble pas être incluse dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.
5. Décide de ne pas inscrire la fête des patios de Cordoue sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité à ce stade.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.48

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature de **la tradition cérémonielle du Keşkek** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Le Keşkek est un plat cérémoniel traditionnel turc, préparé pour les mariages, les cérémonies de circoncision et les fêtes religieuses. Femmes et hommes cuisinent ensemble dans de grands chaudrons le plat de blé et de viande appelé *Keşkek* qu'ils servent ensuite aux invités. Le blé est lavé la veille en récitant des prières, puis emporté jusqu'à un grand mortier en pierre au son du *davul* (tambour) et de la *zurna* (flûte à double anche). Dans le mortier, il est séparé du son par deux à quatre personnes qui le battent en rythme à l'aide de pilons. Le plat est généralement cuisiné à l'extérieur : blé décortiqué, morceaux de viande avec os, oignons, épices, eau et huile sont versés dans le chaudron et mis à cuire pendant toute la nuit. Vers midi, le plus costauds parmi les jeunes du village sont appelés pour battre le Keşkek à l'aide de maillets en bois, tandis que la foule les encourage de ses acclamations et que les joueurs de *zurna* interprètent des pièces musicales, annonçant l'épaississement du ragoût par une mélodie spécifique. De nombreuses expressions associées à ce plat – utilisées lors la sélection du blé, les bénédictions, les prières et le transport du blé, ainsi que pendant la préparation et la cuisson – sont devenues des expressions courantes de la vie quotidienne. De plus, la tradition inclut des divertissements, du théâtre et de la musique. Les villes et villages voisins sont invités à faire la fête ensemble dans les locaux où se déroule la cérémonie. La tradition de ce plat est sauvegardée et transmise par des maîtres cuisiniers à des apprentis.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00388, **la tradition cérémonielle du Keşkek** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
- R.1 : La tradition cérémonielle du Keşkek est une pratique sociale unificatrice réalisée à l'occasion d'événements festifs turcs ; elle est transmise de génération en génération renforçant ainsi le sentiment d'appartenance à une communauté ;

- R.2 : L'inscription du Keşkek sur la Liste représentative pourrait promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine, à travers l'illustration d'idées partagées et la valorisation de la communication et inclusion sociales ;
- R.3 : Les actuelles mesures de sauvegarde démontrent l'utilisation par les communautés et l'État d'une double approche, et la candidature met en lumière leur engagement à assurer la continuité et la transmission du Keşkek ;
- R.4 : Les communautés et praticiens ont participé, avec d'autres institutions et associations, au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- R.5 : Les détenteurs de la tradition cérémonielle du Keşkek ont participé à son inscription en 2008 sur l'Inventaire national turc pour le patrimoine culturel immatériel, administré par le Ministère de la culture et du tourisme.
3. **Inscrit la tradition cérémonielle du Keşkek** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 13.49

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature de **l'artisanat, des pratiques et des croyances des amulettes Nazar Boncuğu** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :
- Le Nazar Boncuğu est une perle en verre d'usage très répandu en Turquie pour conjurer le nazar ou mauvais oeil. Il fait partie d'un ensemble d'objets appelé *nazarlıks* qui ont tous la même vocation : protéger les êtres – animé ou inanimés – contre le *nazar*. Les perles, fabriquées à partir de verre violet, blanc, jaune, bleu, vert, brun et rouge, ont une forme distinctive qui ressemble à un oeil. En Turquie, elles sont utilisées comme accessoire ou comme objet décoratif, sensé avoir un effet bénéfique dans la vie de tous les jours, en particulier à des moments décisifs de la vie, comme la naissance, la circoncision et le mariage. Le verre qui sert à fabriquer le Nazar Boncuğu est fondu dans des fours et mis en forme à l'aide d'outils en fer. Pendant que les perles en fusion sont façonnées autour de la tige épaisse, la tige mince sert à appliquer du verre en fusion de différentes couleurs pour dessiner les symboles de l'oeil. Un artisan peut produire entre 500 et 1 000 perles par jour. La fabrication du Nazar Boncuğu à l'aide de techniques, styles et outils traditionnels se concentre dans deux localités de la province d'İzmir, dans l'ouest de la Turquie. Cet artisanat est une activité traditionnelle qui est transmise de génération en génération dans le contexte de relations maître-apprenti.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00387, **l'artisanat, les pratiques et les croyances des amulettes Nazar Boncuğu** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
- R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées reflètent l'engagement de l'État, et les efforts des communautés ont été clairement décrits dans la candidature ;
- R.4 : La candidature a été soumise avec la participation active des maîtres de Nazar Boncuğu qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- R.5 : Les détenteurs du Nazar Boncuğu ont participé à son inscription en 2008 sur l'Inventaire national turc pour le patrimoine culturel immatériel, administré par le Ministère de la culture et du tourisme.
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères R.1 et R.2 pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.1 : Des informations supplémentaires seraient nécessaires pour décrire non seulement les caractéristiques des artisans, mais également la signification et la fonction sociale et culturelle du Nazar Boncuğu aujourd'hui ;

R.2 : Du fait que la candidature met l'accent sur le Nazar Boncuğu en tant que produit, il est demandé à l'État de préciser comment l'inscription sur la Liste représentative contribuerait à promouvoir la diversité culturelle et une meilleure compréhension du patrimoine culturel immatériel.

4. Décide de renvoyer la candidature de **l'artisanat, des pratiques et des croyances des amulettes Nazar Boncuğu** à l'État partie et l'invite à resoumettre la candidature à un cycle ultérieur, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées concernant les critères R.1 et R.2.